

FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

GUIDE PRATIQUE

DÉCEMBRE 2016

caceis
INVESTOR SERVICES

LE CADRE GÉNÉRAL

LES PARTS

LE CALCUL DE LA VALEUR DES PARTS

LES INVESTISSEMENTS
EN CAPITAL-RISQUE

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
ET DE GESTION

LES DISTRIBUTIONS

ETAPES DE FIN
DE VIE D'UN FCPR

INFORMATIONS PÉRIODIQUES

LA FONCTION DÉPOSITAIRE

ANNEXES

PRÉAMBULE

Les fonds de Capital Investissement répondent à la définition d'Organismes de Placement Collectif (OPC) et comportent des règles spécifiques de fonctionnement.

Il s'agit des véhicules utilisés dans l'activité de capital-investissement (capital venture).

Ces fonds se caractérisent par un actif constitué en majorité de titres participatifs, de titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers (private equity).

Ils s'inscrivent dans une logique d'accompagnement et de financement du développement des entreprises, encouragée par les pouvoirs publics.

Ce guide a pour objet d'apporter des précisions quant à la connaissance des spécificités du fonctionnement des FCPR. Pour une meilleure compréhension, il est illustré de cas pratiques et de schémas comptables.

Cette version intègre les évolutions induites par la transposition de la Directive AIFM 2011/61/UE ainsi que des différents textes français ou européens ayant un impact direct ou indirect sur les placements de capital risque.

En l'absence de précision, le terme générique FCPR sera utilisé pour désigner FCPR, FCPI, FIP, FPCI.

À défaut de précision, les articles commençant par L ou R cités dans le texte font référence au code monétaire et financier (CMF).

1. LE CADRE GÉNÉRAL	5
1.1 Types de FCPR.....	5
1.2 Principes généraux pour la création des fonds.....	8
1.3 Synthèse des principales caractéristiques.....	9
2. LES PARTS	12
2.1 Les différentes catégories de parts.....	12
2.2 Modalités d'émission et de rachat.....	12
2.3 Les parts partiellement libérées.....	13
3. LE CALCUL DE LA VALEUR DES PARTS	17
3.1 Répartition de l'actif et calcul de la valeur des parts.....	17
3.2 Exemple 1 : calcul de la valeur des parts entièrement libérées.....	17
3.3 Exemple 2 : calcul de la valeur des parts en cas de libération fractionnée.....	19
4. LES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL-RISQUE	21
4.1 L'évaluation des opérations de capital-investissement.....	21
4.2 Autres particularités d'enregistrements et de suivi des instruments financiers non négociés sur un marché réglementé.....	22
4.3 Avances en compte-courant.....	22
4.4 Assurance en couverture des investissements en capital-risque contre les pertes en capital.....	26
4.5 Garanties de passif données ou reçues par le FCPR lors de cessions de titres de capital-risque.....	29
4.6 Provisions pour risque.....	31
5. LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	32
5.1 La rémunération de la société de gestion.....	32
5.2 Frais d'audit et d'étude relatifs à l'acquisition des instruments de capital-risque.....	32
5.3 Particularités des frais et commissions de gestion et de commercialisation supportés par certains FCPR, les FCPI et le FIP.....	32
6. LES DISTRIBUTIONS	33
6.1 Distributions d'avoirs.....	33
6.2 Rendement prioritaire.....	34
6.3 Distribution de résultat.....	35
6.4 Boni de liquidation.....	36
6.5 Tableau de synthèse des distributions.....	36
7. ÉTAPES DE FIN DE VIE D'UN FCPR	37
7.1 La pré-liquidation.....	38
7.2 La dissolution.....	38
7.3 La liquidation.....	38
8. INFORMATIONS PÉRIODIQUES	39
8.1 Composition de l'actif.....	39
8.2 Rapport semestriel et annuel.....	39
8.3 Rapport de gestion.....	40
8.4 Lettre annuelle d'information.....	41
8.5 Documents statistiques.....	41
8.6 Particularités des professionnels de capital investissement.....	41
8.7 Particularités des fonds capital investissement nourriciers.....	41
8.8 Particularités des fonds de capital-investissement gérés par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM.....	42
9. LA FONCTION DÉPOSITAIRE	43
9.1 Tenue de compte-conservation, tenue de positions.....	43
9.2 Passif : tenue de registre.....	43
9.3 Période de liquidation du fonds - Points d'attention.....	43
ANNEXES	45

1. LE CADRE GÉNÉRAL

Les fonds de capital investissement, mentionnés au chapitre IV du livre II du Code Monétaire et Financier (CMF), sont soumis aux dispositions communes applicables aux FIA, sauf si celles-ci ne sont pas écartées par les règles énoncées aux articles L214-27 à L214-32-1 et L214-159 à L214-162 du code monétaire et financier et au titre III du plan comptable des OPC à capital variable.

Ces FIA, créés dans les années quatre-vingt, ont pour but d'aider les petites et moyennes entreprises par des prises de participation dans leur capital. Les FCPR peuvent être assortis d'avantages fiscaux, leur qualification juridique et fiscale étant subordonnée au respect des règles d'investissement en titres non cotés et assimilés.

Les FCPR peuvent procéder à des distributions sous plusieurs formes. Les distributions d'avoire et de rendement prioritaire peuvent être versées en numéraire ou en titres détenus par le fonds.

L'instruction fiscale n° 4 K-1-04 du 12 juillet 2004 classe ces fonds en deux grandes catégories.

- **Les FCPR dits « juridiques »** dont l'actif, défini à l'article L214-28 du code monétaire et financier, comprend une fraction minimale (quota de 50 %) de valeurs mobilières non cotées et de parts de sociétés. Leur régime fiscal suit celui des fonds communs de placement (bulletin officiel des impôts K4-1-04 art. 5).
- **Les FCPR dits « fiscaux »** sont des FCPR « juridiques » dont l'actif (quota minimal d'investissement de 50 %) répond aux conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B modifié du CGI. Ces conditions limitent l'éligibilité au quota à l'investissement en titres de sociétés non cotées répondant à des critères particuliers géographiques, d'activité et d'imposition.

Les porteurs de parts bénéficient, sous certaines conditions, d'un régime fiscal favorable.

1.1 Types de FCPR

Le code monétaire et financier distingue plusieurs types de FCPR.

Les Fonds de capital investissement ouverts à des investisseurs non professionnel

Ces fonds sont soumis à un agrément AMF, ils sont ouverts à tous souscripteurs.

- Les Fonds communs de placement à risque (L214-28 et L214-29) doivent détenir au moins 50 % de titres non cotés.
- Les FCPI - Les fonds communs de placement dans l'innovation, créés en 1997, sont des FCPR dont l'actif est composé de titres non cotés de sociétés innovantes (L214-30 et L214-30-1). Les porteurs de parts personnes physiques bénéficient sous certaines conditions d'une réduction d'impôt sur le revenu (VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).
- Les FIP - Les fonds d'investissement de proximité (L214-31 à L214-32-1) sont des FCPR créés en 2003. Cet outil de placement permet d'associer, aux côtés des collectivités territoriales, les investisseurs particuliers ou institutionnels désireux d'apporter leurs contributions aux entreprises localisées dans une région en particulier. Les souscripteurs domiciliés en France peuvent bénéficier de réduction d'impôts. Ce type de fonds ne peuvent pas se constituer sous forme de nourricier ou de fonds à compartiments.

Les Fonds professionnels de capital investissement (L214-159 à L214-162)

Ces FCPR ouverts à des investisseurs professionnels bénéficient de règles d'investissement allégées.

Ils peuvent prendre la forme de fonds communs de placement (FCP) ou de société d'investissement à capital variable (SICAV) nommées « Société de capital investissement » (L214-15 II).

Les FCPR nourriciers (L214-29)

Investis en totalité en parts d'un FCPR (le FCPR maître), ils sont soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage applicables aux fonds maîtres. Les documents constitutifs du fonds nourricier devront préciser le lieu d'établissement du FIA maître.

Structures équivalentes

Ils existent différents véhicules comparables aux FCPR, parmi lesquels figurent

EN FRANCE:

Les Sociétés de Libre Partenariat (SLP)

Introduites par la loi Macron du 6 août 2015, ces FIA déclarés et non agréés sont réservés à des investisseurs professionnels. Inspirées des Limited partnerships de droit anglo-saxon, elles prennent la forme de société en commandite simple et complètent le dispositif français existant.

Pour plus de précision se reporter à l'annexe III du présent document.

À L'INTERNATIONAL:

- au Luxembourg: SICAR (sociétés d'investissement en capital-risque pouvant également investir indirectement dans des projets de développement immobilier) et SIF (spécialisées en investissements alternatifs);
- au Royaume-Uni: Limited Partnership, structures non régulées de type essentiellement contractuel;
- en Irlande: Unit trust (fonds régulés ouverts au grand public), les QIF (structures régulées répondant à des règles d'investissement allégées et réservées à des investisseurs qualifiés) et limited partnership (structures non régulées);
- aux États-Unis: Limited Liability Company (LLC) plus particulièrement développées dans l'Etat du Delaware, ces structures, non régulées, offrent des avantages significatifs en termes juridique et fiscal.

Ces structures peuvent être détenues par des FCPR.

Un document de référence intitulé « A thorough understanding of Private Equity », publié par CACEIS, est disponible en téléchargement sur le site internet www.caceis.com dans la rubrique publication/reference paper.

Les labels

Les OPC de capital investissement peuvent obtenir des labels dans la mesure où ils respectent des contraintes d'investissement supplémentaires.

LES FONDS DE CAPITAL RISQUE EUROPÉENS

Les labels European Venture Capital (EuVECA) et Fonds d'Entrepreneuriat Social Européen (EuSEF), commercialisables dans l'Union européenne, ont été introduits par les règlements 245/2013 et 246/2013 du 17 avril 2013 afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur. Les fonds labellisés doivent être établis sur le territoire d'un Etat membre.

Obligations des sociétés de gestion

Les sociétés de gestion de Fonds labellisés doivent être établies dans l'Union. Lorsque les actifs gérés de la société de gestion sont inférieurs au seuil prévu dans la Directive 2011/61/UE (article 3 paragraphe 2 point b), elle doit être enregistrée auprès des autorités de son Etat membre. A partir du moment où ces actifs sont supérieurs à ce seuil, la société de gestion est soumise à agrément.

Qualité des Investisseurs

Les fonds « EuVECA » ne peuvent être commercialisés qu'auprès de clients professionnels (ou pouvant être traités comme tels) et de clients non professionnels qui s'engagent à investir un minimum de 100 000 euros.

Les documents constitutifs de ces fonds doivent suivre des règles harmonisées de transparence afin d'assurer une information claire et efficace aux investisseurs sur l'évolution de leurs investissements.

Règles d'investissement

Ils doivent investir au moins 70 %, du total de leurs apports en capital et de leur capital souscrit non appelé en actifs éligibles.

- Les entreprises de portefeuille éligibles (cf. Lexique) sont des entreprises non admises sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation acquises directement par le fonds ou en échange d'instrument de capitaux propres émis par cette entreprise.

Ces entreprises doivent être établies sur le territoire d'un Etat membre ou d'un pays tiers (qui ne figure pas sur une liste des pays et territoires non coopératifs et qui a conclu un accord garantissant le respect intégral des normes applicables en matière de règles fiscales).

- Les instruments éligibles (cf. Lexique) sont des instruments de capitaux propres ou de quasi capitaux propres acquis directement par le fonds ou en échange d'instruments de capitaux propres émis par la même entreprise, les entreprises filiales d'une entreprise éligible (sous conditions).

Ils peuvent aussi :

- consentir des prêts avec ou sans garantie à une entreprise de portefeuille éligible,
- émettre des emprunts ou des titres de créances, donner des garanties si ces opérations sont couvertes par des engagements non appelés,
- détenir d'autres actifs dans la limite à 30 % des apports en capital et capital souscrit non appelé,
- être exposés dans la limite d'une fois le capital non souscrit (et ce quelle que soit la méthode).

Particularités des fonds de capital risque européens (EuCVA – Européan Capital Venture)

Ces véhicules permettent aux investisseurs européens de bénéficier de règles uniformes applicables aux gestionnaires d'OPC. Ils contribuent au bon fonctionnement du marché intérieur.

ACTIFS ÉLIGIBLES

Les sociétés éligibles doivent répondre à des critères précis :

- employer moins de 250 personnes et chiffre d'affaires maximum de 50 millions d'euros,
- ne pas être un OPC, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une compagnie financière, une compagnie de holding.

Sont aussi éligibles à l'actif d'un EuCVA, les parts ou actions d'autres ou plusieurs autres fonds de capital-risque éligibles dans la mesure où ceux-ci ne détiennent pas plus de 10 % d'autres fonds de capital-risque éligibles.

Les EuCVA peuvent consentir des prêts dans la limite de 30 % des sommes des apports en capital et du capital souscrit non appelé.

Particularités des fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF – European social entrepreneurship Funds)

Ces véhicules permettent aux investisseurs d'identifier clairement les fonds d'investissement dont l'objet principal est d'investir dans des entreprises sociales. Peuvent investir, au côté des investisseurs professionnels, ceux qui s'engagent à investir au minimum 100 000 euros ainsi que les cadres, directeurs ou employés engagés dans la gestion.

ACTIFS ÉLIGIBLES

Les sociétés éligibles doivent répondre à des critères précis :

- avoir pour objectif principal de produire des effets sociaux positifs et mesurables,
- fournir les biens et services à des personnes vulnérables, marginalisées, défavorisées ou exclues. Pour autant que ces biens ou services soient la matérialisation de leur objectif social,
- apporter un soutien financier exclusivement aux entreprises sociales citées ci-dessus,
- utiliser ses bénéfices, avant tout, pour atteindre son objectif social,
- être gérées de manière transparente, rendre des comptes (à son personnel, ses clients, autres parties prenantes).

Sont aussi éligibles à l'actif d'un EuSEF :

- les instruments de créances, titrisées ou non, émis par une entreprise de portefeuille éligible,
- les parts ou actions d'autres EuSEF dans la mesure où ceux-ci ne détiennent pas plus de 10 % d'autres EuSEF.

RAPPORT ANNUEL

En complément des informations à fournir dans le rapport de gestion, le rapport annuel devra comprendre :

- les effets sociaux produits par la politique d'investissement et la manière dont ces effets sont mesurés,
- la déclaration des éventuelles cessions relatives à des entreprises de portefeuille éligibles,
- des explications sur les cessions relatives aux autres actifs,
- un résumé des activités de gestion (article 24 du 346/2013 paragraphe 1),
- des informations sur la nature et la finalité des investissements autres que les investissements éligibles au quota de 70 %.

Particularités des fonds européens d'investissement long terme - FEILT (European Long Term Investment Funds - ELTIF)

Introduits par le Règlement européen 2015/760 du 29 avril 2015, ces FIA de l'Union européenne concentrent leur activité exclusivement sur des investissements alternatifs relevant de catégories définies d'actifs à long terme dont la réussite exige un engagement à long terme de la part des investisseurs. Ils sont gérés par des gestionnaires de FIA agréés conformément à la Directive 2011/61/UE relative aux gestionnaires de FIA.

Les fonds ayant obtenu le label FEILT pourront, sous conditions, prêter directement aux entreprises qui ont besoin de capitaux à long terme.

Les règles d'investissement des FEILT sont décrites à l'annexe III du présent document.

1.2 Principes généraux pour la création des fonds

1.2.1 Création des fonds de capital investissement agréés

Les procédures d'agrément des fonds de capital investissement ouverts à des investisseurs non professionnels sont définies dans l'instruction AMF « DOC 2011-22 ».

La commercialisation des parts d'un FCPR ne peut intervenir qu'après son agrément par l'AMF (donné sous 23 jours ouvrés environ).

Les sociétés de gestion de portefeuille agréées en France conformément à la directive 2011/61/UE, doivent respecter les articles 421-1 et 421-13 du Règlement général de l'AMF avant de commercialiser, en France, des parts de FCPR auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Le dossier d'agrément doit comprendre au moins : une fiche d'agrément, le DICI, le règlement, une attestation (Doc 2011-22 annexe II).

Si la structure comporte des compartiments, un DICI sera établi pour chaque compartiment, par contre le règlement sera commun à tous les compartiments (instruction 2011-22 chapitre II). Le contenu de ces documents est défini dans l'instruction AMF 2011-22.

• **Le DICI présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause.** Il est rédigé de façon à rendre la lecture aisée notamment en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques. Il doit aider l'investisseurs à comprendre les risques associés aux investissements en capital-risque. Ce document présente notamment :

- les règles d'investissement qui, au vu des instruments éligibles (non cotés), doivent préciser les risques spécifiques et les contraintes d'investissement liés au capital-risque (principales catégories d'instruments, secteurs géographiques ou économiques, avances en compte-courant, etc.). La nature de l'émetteur et son niveau de risque pour l'investissement dans des créances;
- le type de gestion (capital amorçage, capital développement, etc.), les techniques de couverture, d'arbitrage ou de levier;
- la durée de blocage des parts;
- l'affectation du résultat;
- le profil de risque et de rendement;
- l'encadrement des frais et commissions (sous forme de tableau), si la stratégie de gestion entraîne, régulièrement, une rotation de portefeuille les coûts supplémentaires liés à ces rotations;
- les modalités de partage de plus-values (« carried interest »);
- des informations pratiques (nom du dépositaire, modalités d'obtention d'information, etc.).

Le DICI doit faire l'objet d'une mise à jour autant que de besoin.

• **Le règlement du FCPR détaille l'ensemble des informations relatives à l'OPC :**

- l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le DICI;
- une information complète sur la gestion mise en œuvre,
- les risques identifiés,
- les modalités de fonctionnement du FCPR :
 - . droits attachés aux différentes catégories de parts, valeur nominale d'origine;
 - . montant minimum, modalités et périodes de souscription notamment les modalités de libération fractionnée du montant des parts prévues à l'article L214-28 x du CMF;
 - . modalités de demande de rachat ou de cession de parts;
 - . montant minimum d'actif;
 - . durée de vie du fonds;
 - . durée des exercices comptables, affectation des sommes distribuables, modalités de calcul de la valeur liquidative;
 - . mode de gouvernance du fonds, nom et diligence des acteurs (société de gestion, dépositaire, délégataires et conseillers, commissaires aux comptes);
- l'ensemble des frais supportés par le porteur;
- les opérations de restructurations éventuelles et l'organisation de la fin de vie du fonds.

La valeur liquidative d'un FCPR doit être établie au minimum semestriellement.

Le règlement du FCPR nourricier devra préciser, explicitement, les règles particulières applicables à ce type de fonds.

1.2.2 Création des Fonds Professionnels de Capital Investissement (FPCI) et des Sociétés de Libre Partenariat (SLP)

Le FPCI et les SLP suivent des procédures similaires aux autres fonds de capital-risque. Ces FIA doivent être déclarés à l'AMF dans le mois qui suit l'établissement de leur attestation de dépôt (certificat pour les SLP).

Ils suivent les règles de commercialisation communes aux FIA définies aux articles 421-1 et 421-13 du RGAMF.

Le règlement doit présenter une information claire permettant à l'investisseur de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Les risques doivent être identifiés et les responsabilités de chaque acteur établies. Ce document comprend :

- un avertissement stipulant que ces fonds ne sont pas agréés,
- la qualité des investisseurs pouvant souscrire,
- l'objectif et la stratégie d'investissement par classe d'actifs ainsi que les conditions de recours à l'effet de levier, aux emprunts, aux opérations de financement sur titres,
- les règles d'investissement,
- les règles de co-investissement, co – désinvestissement, transfert de participations, prestations de service effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées,
- le profil de risque,
- la garantie donnée ou reçue.

1.2.3 Informations concernant les opérations de financement sur titres

Outre les informations demandées dans les différents textes français (CMF ou AMF), les sociétés de gestion qui ont recours à des opérations de financement sur titres⁽¹⁾ ou à des contrats d'échange sur rendement global devront fournir des informations complémentaires dans les documents constitutifs des fonds (règlement UE 2015/2365 article 14 et détaillée dans la section B de l'annexe).

Ces informations doivent être déclarées pour chaque type d'opération :

- types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats,
- proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats,
- proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats.
- critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit),
- garanties acceptables : types d'actifs, émetteur, échéance, liquidité, diversification des garanties, politiques en matière de corrélation,
- évaluation des garanties : description de la méthode d'évaluation et sa justification, mention de l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (mark-to-market) et de variation de marge quotidiennes,
- gestion des risques : description des risques liés à ces opérations (opérationnel, de liquidité, de contrepartie, de conservation, juridique) et à la réutilisation des garanties,
- indication du mode de conservation des titres (par exemple par un dépositaire de fonds),
- indication de toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties,
- politique de partage des revenus, description de la part reversée à l'organisme,
- description des coûts et frais attribués au gestionnaire ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur), mention des parties liées au gestionnaire (FR L 337/34 Journal officiel de l'Union européenne 23.12.2015).

La modification des dispositions réglementaires relatives aux prospectus ou documents précontractuels sont applicables depuis le 12 janvier 2016 dès lors qu'il s'agit de fonds nouvellement constitués. Les fonds constitués avant le 12 janvier 2016 devront se conformer à ces dispositions à compter du 13 juillet 2017.

1.3 Synthèse des principales caractéristiques

Le tableau ci-après synthétise les règles de vie, les quotas d'investissements en capital-risque ainsi que les avantages fiscaux propres à chaque catégorie de fonds de capital investissement.

(1) Total Return Swap ou TRS : prise et mise en pension, prêt/emprunt de titres, opération d'achat/vente à terme – sell-buy back et buy-sell back - ou prêt avec appel de marge.

Synthèse des règles de vie et des quotas d'investissement

Types de fonds	Agrément AMF	Objectifs	Investisseurs concernés
FCPR agréés juridiques L214-28 à L214-29	Procédures d'agrément: DICI + règlement <u>Instruction AMF 2011-22</u>	prises de participation dans PME et PMI	Tous
FCPR agréés fiscaux L214-28 à L214-29	Procédures d'agrément: DICI + règlement <u>Instruction AMF 2011-22</u>	Prises de participation dans PME et PMI	Doivent respecter des critères additionnels (voir annexe II)
FCPI L214-30 à L214-30-1	Procédures d'agrément: DICI + règlement <u>Instruction AMF 2011-22</u>	Prise de participation dans des PME et PMI investissant dans l'innovation	Tous
FIP L 214-31 à L214-32-1	Les FIP ne peuvent pas se constituer en compartiment ni être nourricier <u>Instruction AMF 2011-22</u> Même procédures que pour les FCPR	Participations dans des PME et PMI d'une même zone géographique et exerçant leur activité depuis moins de 5 ans.	Tous
Fonds professionnels de capital investissement* L214-159 à L214-162	Pas d'agrément Déclarés dans le mois qui suit l'attestation dépôt Les fonds établissent un règlement, les sociétés de capital investissement établissent des statuts <u>Instruction AMF 2012-06</u> Peut se transformer en SLP	Prise de participation dans PME/PMI Peuvent détenir des créances sous conditions	Réservés aux investisseurs professionnels ou équivalents (cf. Lexique)
Société en libre partenariat (SLP)* (SLP) L214-162-1 à L214-162-12	Pas d'agrément Déclarés dans le mois qui suit le certificat de dépôt établissent des statuts		Réservés aux investisseurs professionnels ou équivalents
FCPR nourriciers L214-29	Pour les fonds agréés le délai d'agrément est ramené à huit jours (420-120-2 RGAMF)		Suivent la qualification des porteurs du fonds maître

* La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation de ces fonds ne sont pas soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, ces opérations doivent lui être déclarées, dans le mois qui suit leur réalisation.

Instruments de capital-risque	Avances en compte-courant	Fiscalité (porteurs de parts) (cf. Annexe VI)
<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 50 % en titres de sociétés non admises sur un marché réglementé (titres de capital, titres participatifs) ou cotées de moins de 150 millions d'euros de capitalisation boursière - En cas d'admission à la cotation d'un titre détenu, il est maintenu pendant 5 ans dans le quota de 50 % - Maintien pendant deux ans dans le quota de 50 % d'un titre cédé 		<ul style="list-style-type: none"> - Pas de réduction d'impôts
<p>Quotas identiques aux FCPR juridiques ; les sociétés doivent être européennes non cotées, soumises à l'IS et exercer une activité industrielle ou commerciale</p>	<p>Jusqu'à 15 % d'avance en compte-courant auprès de sociétés dont il détient au moins 5 % du capital. Prise en compte dans le quota de capital investissement si elles sont consenties à des sociétés éligibles à ce quota</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'exonération sur les dividendes encaissés
<p>Au moins 70 % de PME investissant dans l'innovation et non admises sur un marché réglementé ou cotés sur Eternext et sous conditions</p>		<p>Possibilité de réduction IR et ISF sous conditions</p>
<p>Au moins 70 % de PME investissant dans l'innovation et non admises sur un marché réglementé ou cotés sur Eternext et sous conditions</p>		<p>Possibilité de réduction IR et ISF sous conditions</p>
<p>Quota de 50 % dans les mêmes conditions que les FCPR</p>	<p>Jusqu'à 15 % à des sociétés dont il détient une participation</p>	
<p>Règles d'investissement et d'engagements définies dans les statuts</p>	<p>Possible</p>	
<p>Investis en totalité sur un seul OPC, le maître</p>	<p>Pas d'investissement direct</p>	

2. LES PARTS

Les principes énoncés ci-dessous sont applicables à l'ensemble des FCPR. Les Fonds Professionnels de Capital Investissement peuvent bénéficier de règles dérogatoires qui devront être précisées dans le règlement du fonds.

2.1 Les différentes catégories de parts

Conformément à l'article 422-23 du RGAMF, et selon les conditions décrites dans le règlement du fonds, les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits selon les conditions fixées dans le règlement du fonds (L214-25 VIII CMF) :

- 1° Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus.
- 2° Être libellées en devises différentes.
- 3° Supporter des frais de gestion différents.
- 4° Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes.
- 5° Avoir une valeur nominale différente.
- 6° Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds d'investissement à vocation générale.
- 7° Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La souscription d'une catégorie de parts ou d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs définie dans le prospectus en fonction de critères objectifs tels qu'un montant de souscription, une durée minimum de placement ou tout autre engagement du porteur.

Le FCPR peut émettre des parts de « carried interest ». Ces parts sont réservées à la société de gestion ou à ses actionnaires, ses dirigeants ou aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds (R214-44 II). Et :

- permettent à leurs porteurs de participer aux plus-values réalisées,
- sont bloquées jusqu'à la liquidation du fonds,
- ne peuvent être remboursées que lorsque les autres catégories de parts ont été entièrement servies.

Le règlement doit présenter les caractéristiques de ces parts, le risque pris par leurs porteurs et la nature de ces porteurs dès lors que ceux-ci ne sont pas uniquement la société de gestion de portefeuille, ses dirigeants et ses salariés (art. 422-120-12 du RGAMF).

La fraction attribuée à la société de gestion ne peut excéder 20 % du boni de liquidation (R214-44 II CMF).

Les droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts sont décrits dans les règles et méthodes comptables des comptes annuels (article 321-12 du titre III du PC OPC à capital variable).

2.2 Modalités d'émission et de rachat

Du fait du caractère peu liquide des investissements en capital-risque, les souscriptions et rachats répondent à des règles particulières définies dans le règlement du fonds, portant notamment sur :

- les délais de paiement,
- les périodes d'ouverture limitées,
- le blocage des rachats,
- les modalités d'appels progressifs.

2.2.1 Emission de parts

Le règlement du fonds peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription (L214-28 IX). Sur décision de la société de gestion, la période de souscription peut être clôturée par anticipation (instruction 2011-22).

- La période de souscription peut être propre à chaque catégorie de parts, mais toutes les parts d'une même catégorie ont la même période de souscription.
- Sur une période plus ou moins longue, les souscriptions peuvent être exécutées sur la valeur nominale de la part dans la mesure où cette valeur est inférieure à la valeur liquidative. Dans ce cas, le montant de la souscription peut être majoré.

- Les souscriptions des parts peuvent être libérées en totalité ou faire l'objet d'une libération fractionnée. La libération du capital engagé est en permanence strictement égale pour chaque part d'une même catégorie, quelle que soit sa date de souscription.

Les FCPR peuvent recevoir des apports en nature, les titres apportés doivent être éligibles à l'actif. Lorsque l'apport est effectué entre un FCPR et une entreprise liée à la société de gestion de portefeuille du fonds ou entre plusieurs FCPR gérés par la même société de gestion de portefeuille. Il ne peut pas concerner des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Ces apports sont évalués dans les conditions fixées par le règlement du fonds (art. 422-120-7 du RGAMF).

La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret L214-28 IX et R 214-44 III).

2.2.2 Rachats de parts

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période définie dans le prospectus (L214-28 VII) qui ne peut excéder dix ans. Au-delà de cette période de blocage, le porteur peut demander le rachat de ses parts; si le rachat n'a pas été exécuté au bout d'un an, le porteur peut exiger la liquidation du fonds.

Pendant la période de liquidation, les rachats seront bloqués.

A tout moment, les parts sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers dans le respect des règles décrites dans le prospectus du fonds. Ces cessions seront transparentes pour le FCPR, la société de gestion (ou son teneur de registre) enregistre les coordonnées du nouveau porteur dans ses livres.

La position AMF 2012-11 apporte des précisions sur les modalités applicables dans ces fonds.

Le règlement d'un Fonds Professionnel de Capital Investissement peut prévoir une période de blocage supérieure à 10 ans (AMF DOC 2012-11).

2.3 Les parts partiellement libérées

2.3.1 Le cadre réglementaire

Les parts (ou actions) d'un OPC sont intégralement libérées dès leur émission (L214-24-31 1°) : l'engagement est égal au montant payé à l'émission.

Toutefois, les FCPR peuvent déroger à cette règle. Ils ont la possibilité de recevoir un paiement fractionné du montant de l'engagement initial. Lors de la souscription, le porteur ne verse que la portion libérée du montant des parts souscrites, le solde sera versé lors d'appels de fonds ultérieurs. Les modalités de libération fractionnée devront être décrites dans le règlement du fonds (L214-28).

Cette technique permet d'adapter les apports à la montée en puissance progressive des investissements.

Les textes

L214-28 X du code monétaire et financier : cessions de parts et défaut de paiement.

« La cession des parts d'un fonds de capital investissement est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées. »

R214-44 du CMF – Appel progressif de capitaux

1.-Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au VII de l'article L. 214-28.

Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.

Règles de comptabilisation

La totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital (crédit). La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte 1019 Capital souscrit non appelé (article 321-6 du plan comptable OPC à capital variable). L'information appropriée sera indiquée dans les comptes annuels: capital engagé, capital non appelé, capitaux versés au cours de l'exercice, etc.

2.3.2 Règles de fonctionnement

Le nombre de parts est déterminé lors de l'engagement initial et le nominal correspondant est libéré par fractionnement. En conséquence, le nombre de parts est enregistré en totalité à l'origine de la souscription. L'actif net et la valeur liquidative progresseront au fur et à mesure des appels de fonds.

La libération des souscriptions est en permanence strictement égale pour chaque part d'une même catégorie, quelle que soit sa date de souscription. C'est-à-dire :

- qu'il ne peut y avoir en même temps, sur une même catégorie de parts, des parts entièrement libérées et des parts partiellement libérées ;
- les appels de fonds se feront en même temps et pour le même montant pour chaque part d'une même catégorie.

Le prospectus définit les modalités de souscription, il indique notamment :

- le nominal de la part,
- le taux de libération appliqué lors de la première souscription,
- les modalités des appels de fonds ultérieurs.

Le souscripteur s'engage sur le montant global de son investissement et ne verse, lors de la première souscription, que le montant libéré. La société de gestion peut demander des paiements d'intérêts en cas de retard du versement des sommes dues.

La fraction non libérée du capital souscrit fera l'objet d'appels de fonds successifs à l'initiative exclusive de la société de gestion au fur et à mesure des besoins d'investissements de l'OPC. La société de gestion peut à tout moment décider de ne pas appeler les montants restant à verser, dans ce cas le porteur est libéré de ses engagements. À l'inverse, les appels de fonds cessent dès que le nominal de la part a été entièrement libéré.

2.3.2.1 Souscription initiale

Exemple: création du FCPR le 01/01/2015

Valeur nominale (indiquée dans le prospectus)	30 000,00
Capital appelé par part	35
Capital appelé par part	10 500,00
Capital souscrit non appelé	19 500,00
Le porteur 1 souscrit	3 000 000,00
Le porteur 2 souscrit	6 000 000,00

1° Calcul du nombre de parts à attribuer à chaque porteur

Porteur	Capitaux engagés	Valeur nominale	Nombre de parts créées
Porteur 1	3 000 000,00	30 000,00	100
Porteur 2	6 000 000,00	30 000,00	200
Total	9 000 000,00		300

Le nombre de parts est attribué définitivement à la souscription.

2° Calcul du montant à verser par les porteurs et calcul du capital restant à appeler

- Versement: nombre de parts (300) multiplié par le nominal libéré (10 500 = 30 000,00 x 35 %), soit 3 150 000,00 euros.
- Capital restant à appeler: capital engagé (9 000 000,00) moins capital versé (3 150 000,00), soit 5 850 000,00 euros
= Capital unitaire restant à appeler (19 500,00) multiplié par nombre de parts (300), soit 5 850 000,00 euros.

3° Schéma comptable: enregistrement de l'« engagement » global et constatation du capital restant à appeler

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
Passif - Comptes de capitaux	10211	Emission nominale		Valeur nominale x nombre de parts créées = 9 000 000,00
Passif - Comptes de capitaux (en diminution)	1019	Capital souscrit non appelé	Capital restant à appeler x nombre de parts = 5 850 000,00	
Actif - Trésorerie	511	Banque	Capital libéré (ou versé à la souscription) = 3 150 000,00	

L'actif net sera de 3 150 000 et la VL de 10 500 (3 150 000/300)

2.3.2.2 Appel de fonds

La société de gestion informe par courrier les porteurs et le dépositaire qu'elle procède à un appel de fonds. Elle indique notamment:

- la date de valeur du versement,
- le taux et le montant unitaire appelé, dans l'exemple 40 % du nominal soit 12 000,00 euros par part,
- le porteur devra payer les sommes appelées conformément à son engagement.

Schéma comptable: diminution du capital restant à appeler

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
Passif - Comptes de capitaux	1019	Capital souscrit non appelé		Pour le montant de l'appel de fonds, soit: 3 600 000,00
Actif - Trésorerie	511	Banque	Pour le montant de l'appel de fonds	

Aucun calcul des fonds de régularisation ne doit être généré lors des appels de fonds.

L'actif net augmente de 3 600 000 et la VL augmente de 12 000.

2.3.2.3 Tableau de synthèse après le premier appel de fonds

Porteur	Capital souscrit (engagement)	Nominal	Nombre de parts créées	Capital libéré à la création		Capital souscrit restant à appeler avant le 1 ^{er} appel de fonds		1 ^{er} appel de fonds		Capital souscrit restant à appeler après le 1 ^{er} appel de fonds	
				Montant		Montant		Montant		Montant	
Par part		30 000,00	35	10 500,00	65	19 500,00	40	12 000,00	25	7 500,00	
1	3 000 000,00		100	1 050 000,00		1 950 000,00		1 200 000,00		750 000,00	
2	6 000 000,00		200	2 100 000,00		3 900 000,00		2 400 000,00		1 500 000,00	
Total	9 000 000,00		300	3 150 000,00		5 850 000,00		3 600 000,00		2 250 000,00	

2.3.2.4 Nouvelles souscriptions

1° Calcul du nombre de parts

Le nombre de parts des nouvelles souscriptions basé sur la dernière valeur liquidative calculée augmentée du capital restant à appeler.

Exemple : Un porteur s'engage sur un capital de 480 000,00.

- Valeur liquidative 22 501,00
- Augmentée du capital restant à appeler 7 500,00

Soit un montant unitaire à la souscription de 30 001,00

Le nombre de parts créées est égal à 500 000,00 euros divisé par 30 001,00 = 16 parts créées.

Le porteur :

- verse le jour de la souscription 22 501,00 multiplié par 16 parts, soit 360 016,00 euros,
- est engagé à hauteur du capital restant à appeler, soit 7 500,00 euros multipliés par 16 parts soit 120 000,00 euros.

2° Schéma comptable : augmentation de capital correspondant aux 16 parts, diminution du capital restant à appeler

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
Passif - Comptes de capitaux	10211	Emission nominale		Nombre de parts créées x valeur nominale (16 x 30 000,00) soit 480 000,00
Passif - Comptes de capitaux	10212	Emission prime	Correspond à la performance unitaire constatée le jour de la souscription x par le nombre de parts souscrites (correspond à l'écart des autres postes) soit, dans notre exemple, 16,00 au crédit	
Passif - Comptes de capitaux (en diminution)	1019	Capital souscrit non appelé	Capital restant à appeler x nombre de parts. Dans notre exemple = 16 x 7 500,00 = 120 000,00	
Actif - Trésorerie	511	Banque	Montant payé par le client à la souscription, soit dans notre exemple 360 016,00	

Les comptes de régularisation, le cas échéant pour la part de résultat acquis par le fonds, pourraient être impactés dans la même logique que la prime d'émission.

3° Récapitulatif après cette nouvelle souscription

Porteur	Nominal	Capital souscrit (engagement)	Nombre de parts		Capital souscrit restant à appeler
Montant unitaire	30 000,00			25 %	7 500,00
Porteur 1		3 000 000,00	100		750 000,00
Porteur 2		6 000 000,00	200		1 500 000,00
Nouveau porteur		480 000,00	16		120 000,00
Total		9 480 000,00			2 370 000,00

A noter : le capital restant à appeler reste égal pour chacune des parts d'une même catégorie

2.3.3. Retard ou défaut de paiement

Dans le cas où un investisseur ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, à date d'exigibilité du paiement de toute tranche appelée par la société de gestion, la société de gestion peut mettre en œuvre un processus de recouvrement qu'elle a défini au préalable (L214-28 X).

Comme la loi l'y autorise (cf. point 2.3.1 Le cadre réglementaire), après la mise en demeure, elle pourra prévoir des intérêts de retard, procéder à la cession des parts.

L'investisseur défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit. La fraction qui théoriquement lui revient pourrait, sur décision de la société de gestion, être utilisée à recouvrir la dette.

Ce défaut de paiement constitue pour le fonds une créance qui est soldée soit au recouvrement, soit à la cession des parts.

3. LE CALCUL DE LA VALEUR DES PARTS

3.1. Répartition de l'actif et calcul de la valeur des parts

La valeur des parts est établie au moins deux fois par an (art. 422-120-13 RGAMF).

- Le règlement général de l'AMF décrit ainsi le calcul de la valeur des parts (art. 422-120-4 RGAMF) :

« Lorsqu'un FCPR émet des parts différentes, la valeur liquidative de chaque type de part, émise lors de la première libération totale ou partielle de leur prix de souscription ou lors de libérations ultérieures, est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant au type de part concernée par le nombre de parts dont les caractéristiques sont identiques ».

- Le prospectus du fonds doit décrire les modalités de calcul de la valeur des parts qui pourront varier dans le temps.

3.2. Exemple 1 : calcul de la valeur des parts entièrement libérées

3.2.1. Identification des droits attachés à chaque catégorie de parts

Ces droits sont définis dans le règlement du fonds, exemple :

Emission de parts

Le fonds émet, en représentation des actifs qui le constituent, trois catégories de parts distinctes conférant des droits différents aux porteurs.

- Les parts de catégorie A, souscrites par des personnes physiques ou par des personnes morales ayant la qualité d'investisseurs avertis; leur valeur nominale d'origine unitaire est de mille (1 000) euros. Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir un montant égal à leur montant souscrit et libéré, ainsi qu'un montant égal au Revenu Prioritaire (6 % annuel rapporté au montant souscrit).
- Les parts de catégorie B, souscrites par des porteurs de parts de catégorie A; leur valeur nominale d'origine unitaire est de cent (100) euros. Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir un montant égal à leur montant souscrit et libéré, ainsi que 80 % du solde des produits nets et plus-values nettes du fonds.
- Les parts de catégorie C, parts de carried interest. Leur valeur nominale d'origine unitaire est de dix (10) euros. Les parts de catégorie C ont vocation à recevoir un montant égal à leur montant souscrit et libéré, ainsi qu'un montant égal à 20 % du solde des produits nets et plus-values nettes effectivement réalisés par le Fonds.

Remboursement des parts

Le remboursement des parts s'effectuera dans l'ordre suivant :

- 1^{er}, les parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré additionnées du rendement prioritaire dû;
- 2^e, les parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré;
- 3^e, les parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré;
- 4^e, le solde à attribuer, s'il en existe, est réparti comme suit :
 - à hauteur de 80 % au profit des parts de catégorie B,
 - à hauteur de 20 % au profit des parts de catégorie C.

Répartition initiale du capital du fonds

Reprise des éléments de passif composant le capital du fonds (nominal, nombre de parts, actif net au jour du calcul, rendement attaché à chaque catégorie de parts).

À la fin de la période de souscription le capital se présente de la façon suivante :

	Nombre de parts	Valeur nominale	Actif net
Part A	1 000	1 000,00	1 000 000,00
Part B	100	100,00	10 000,00
Part C	100	10,00	1 000,00
Capitaux propres			1 011 000,00

3.2.2. Le niveau de l'actif permet de servir toutes les catégories de parts

Après actualisation du portefeuille au bout de six mois, l'actif net est de 1 045 000,00 euros, soit une performance sur la période de 34 000,00 euros. Le calcul de la valeur des parts se déroule comme suit.

1er : la valeur des parts A est égale à la valeur souscrite augmentée du rendement prioritaire

Valeur de souscription des parts A	1 000 000,00
Rendement prioritaire : 1 000 000,00 X 6 % sur six mois	30 000,00
Actif net des parts A	1 030 000,00
Nombre de parts A	1 000
Valeur de chaque part A	1030,00

2e : solde à répartir après calcul de la valeur des parts A

Actif net global	1 045 000,00
Valeur des parts A	1 030 000,00
Solde à répartir	15 000,00

3e : remboursement minimum attribué aux parts B puis C

Solde à répartir	15 000,00
Parts B	10 000,00
Parts C	1 000,00
Solde des plus-values et profits à répartir	4 000,00

4e : répartition du solde des plus-values et profits

	Montant souscrit	Solde à répartir	Solde réparti
Solde global à répartir		4 000,00	-
Part B	10 000,00	80 %	3 200,00
Part C	1 000,00	20 %	800,00

5e : calcul de la valeur des parts

	Montant souscrit	Affectation de la performance du fond	Actif net	Nombre de parts	Valeur de la part
Part A	1 000 000,00	30 000,00	1 030 000,00	1 000	1 030,00
Part B	10 000,00	3 200,00	13 200,00	100	132,00
Part C	1 000,00	800,00	1 800,00	100	18,00

3.2.3. Le niveau de l'actif net ne permet pas de servir intégralement toutes les catégories de parts

Les éléments de l'exemple 1 sont repris (caractéristiques de chaque catégorie de parts, composition du capital à la fin de la période de souscription). Après actualisation du portefeuille au bout de six mois, l'actif net est de 1 039 000,00 euros.

1er: la valeur des parts A est égale à la valeur souscrite augmentée du rendement prioritaire

Valeur de souscription des parts A	1 000 000,00
Rendement prioritaire :	
1 000 000,00 X 6 % sur six mois	30 000,00
Actif net des parts	1 030 000,00
Nombre de parts A	1 000,00
Valeur de chaque part A	1030,00

2e: solde à répartir après calcul de la valeur des parts A

Actif net global	1 039 000,00
Valeur des parts A	1 030 000,00
Solde à répartir	9 000,00

3e: remboursement minimum attribué aux parts B puis C

Le solde disponible après calcul des parts A est réparti sur les autres catégories de parts en fonction de l'ordre défini dans le règlement du fonds.

- Le nominal des parts B : le capital souscrit sur les parts B étant de 10 000,00 euros, la totalité du solde à répartir leur sera affectée. La valeur liquidative de chaque part B sera de 90,00 euros (9000,00/100).
- La valeur liquidative des parts C sera égale à zéro.

3.2.4. Le niveau de l'actif net ne permet pas de servir toutes les catégories de parts

Les éléments de l'exemple 1 sont repris (caractéristiques de chaque catégorie de parts, composition du capital à la fin de la période de souscription).

Après actualisation du portefeuille au bout de six mois, l'actif net est de 1 025 000,00 euros.

- Calcul de la valeur des parts A

Elles sont égales à la valeur de souscription augmentée du rendement prioritaire.

Valeur de souscription des parts A	1 000 000,00
Rendement prioritaire :	
1 000 000,00 X 6 % sur six mois	30 000,00

L'actif net (1 025 000,00) ne permet pas de servir entièrement le rendement prioritaire des parts A.

La totalité de l'actif net est attribuée aux parts A :

- valeur liquidative des parts A = 1 025 000,00/1 000 = 1 025,00,
- les parts B et C auront une valeur liquidative nulle.

3.3. Exemple 2 : calcul de la valeur des parts en cas de libération fractionnée

Lorsqu'un FCPR émet des parts dont le montant est fractionné, un rendement prioritaire peut être calculé sur le montant libéré. Dans ce cas, il faut tenir compte de la date de paiement de chaque appel de fonds pour calculer ce rendement lors du calcul de la valeur des parts.

3.3.1. Identification des droits attachés à chaque catégorie de parts

- A l'émission le montant des parts A est libéré à hauteur de 20 %.
- Les parts B et C sont entièrement libérées dès l'émission des parts.

- Le rendement prioritaire attaché aux parts A est de 5 % l'an, calculé sur le montant libéré au prorata temporis.
- Les parts B recevront 80 % du montant des gains disponibles après paiement des montants dus aux parts A, les parts C en recevront 20 %. Aucun rendement prioritaire ne sera servi aux parts B et C.

3.3.2. Répartition initiale du capital

	Valeur nominale	Nombre de parts	Montant engagé	Libéré à l'émission	Montant libéré	Montant restant à appeler
Part A	1 000,00	1 000	1 000 000,00	20 %	200 000,00	800 000,00
Part B	100,00	100	10 000,00	100 %	10 000,00	0,00
Part C	10,00	100	1 000,00	100 %	1 000,00	0,00

3.3.3. Calcul de la valeur des parts au 31 décembre 2015

Opérations sur la période :

- la société de gestion a procédé à deux appels de fonds complémentaires,
- l'actif net au 31 décembre 2015 est de 635 000,00 euros soit une performance sur la période de 35 000,00 euros.

1er calcul du rendement prioritaire des parts A au 31 décembre 2015:

Date de valeur		Capital libéré	Période de calcul	Durée	Rendement prioritaire
01/01/15	Souscription initiale	200 000,00	1/1/08 au 31/12/15	1 an	10 000,00
01/03/15	1 ^{er} appel complémentaire	100 000,00	1/4 au 31/12/15	9 mois	3 750,00
01/06/15	2 ^e appel complémentaire	300 000,00	1/7 au 31/12/15	6 mois	7 500,00
Total		600 000,00			21 250,00

2e calcul de la valeur parts A:

	Montant libéré	Rendement prioritaire	Actif net A	Nombre de parts A	Valeur de la part A	Solde à répartir aux parts B et C
Part A	600 000,00	21 250,00	621 250,00	1 000	621,25	13 750,00

3e calcul de la valeur parts B et C:

	Montant souscrit	Répartition du solde aux parts B et C	Actif net B et C	Nombre de parts	Valeur de la part
Part B	10 000,00	80 %	2 200,00	100	122,00
Part C	1 000,00	20 %	550,00	100	15,50

4. EVALUATION ET ENREGISTREMENT COMPTABLE LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN CAPITAL-RISQUE

4.1. L'évaluation des opérations de capital-investissement

Le règlement n°2014-01 du 14 janvier 2014 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable, stipule :

« Les instruments financiers de capital-investissement détenus par un FCPR revêtent des caractéristiques spécifiques, liées notamment au fait que ces instruments ne sont, en général, pas négociés sur un marché réglementé et qu'ils constituent des investissements à moyen terme.

Compte tenu de ces spécificités, l'évaluation des instruments financiers de capital-investissement détenus par un FCPR doit s'appuyer tout particulièrement sur les principes de prudence et de prédominance de la substance sur l'apparence. »

Les méthodes de valorisation sont définies dans le règlement du fonds.

Ces méthodes s'appuient sur des règles d'évaluation contenues dans des guides professionnels, notamment, le « Guide International d'évaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque » établi par l'AFIC, l'EVCA et la BVCA (cf. Lexique). Elles ont été inspirées par des exigences d'information et de transparence et constituent un cadre commun pour contrôler la valeur des investissements.

4.1.1. Évaluation des instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Le paragraphe 321-1 du chapitre II du PC OPC à capital variable stipule :

En priorité, il est fait usage de références externes particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant. Il est également fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité, ...).

En l'absence de références externes, si l'entreprise dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, il est recouru à des modèles financiers.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les instruments financiers non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient) et en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

4.1.2. Évaluation des parts des fonds de capital investissement

Sous réserve du respect des règles d'investissement et de transparence énoncées aux articles L214-28, R214-35 et R214-36, les FCPR peuvent détenir des titres émis par une entité étrangère qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers (notamment du type Limited Partnership).

Les parts de fonds de capital investissement et les droits d'entités étrangères assimilées sont valorisés à la dernière valeur connue.

Cette valeur est corrigée, le cas échéant, des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs intervenus depuis sa date de calcul.

Lorsque cette valeur ne reflète pas la valeur actuelle des droits d'entités étrangères détenues (article 321-1 III du Règlement ANC), le gérant est conduit à corriger cette valeur, sous sa responsabilité. Si cette correction a un caractère significatif et peut être évaluée de façon fiable.

Cette dernière condition est présumée remplie si le gérant dispose, à la date d'examen, pour toutes les lignes significatives détenues par ces entités, d'informations externes et fiables sur ces lignes datant de moins de quatre mois.

Cette correction est alors explicitée et justifiée de façon détaillée dans l'annexe des comptes annuels.

4.1.3. Évaluation des titres de créances en capital-risque

Ces créances ne sont pas admises sur un marché réglementé ou assimilé. Il s'agit d'émissions privées dont les caractéristiques (modalités d'émission, de rémunération, de remboursement, de conversion, etc.) sont décrites dans le contrat qui lie les parties (le contrat peut concerner plusieurs investisseurs).

Elles peuvent, notamment, prendre la forme d'obligations convertibles ou d'obligations à bons. Les intérêts peuvent être capitalisés.

Ces titres n'étant pas admis sur un marché réglementé, leur valeur actuelle sera estimée sous la responsabilité de la société de gestion à chaque calcul de la valeur liquidative. La valeur actuelle la plus couramment utilisée pour ce type d'actifs est basée sur la valeur actuelle nette des flux de revenus futurs attendus sur la durée totale du projet.

4.2. Autres particularités d'enregistrement et de suivi des instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

4.2.1. Particularités des Fonds de capital investissement détenus à l'actif des FCPR

L'enregistrement et la valorisation des parts de FCPR souscrites s'effectuent selon les règles décrites aux chapitres 2 et 6 consacrés aux Parts et aux Distributions :

- la quantité d'une même catégorie de parts souscrites est enregistrée à l'origine de la souscription ;
- le prix de revient peut être mouvementé en fonction du montant libéré, ou d'une distribution d'avoir ;
- l'engagement de capital restant à appeler est enregistré en hors-bilan. Ce poste sera mouvementé lors de chaque appel de fonds.

La valeur boursière globale de la ligne évoluera concomitamment aux appels de fonds, distributions et distributions d'avoir.

4.2.2. Le suivi de la composition des actifs : les ratios

Le suivi des ratios fait l'objet de procédures spécifiques qui nécessitent une connaissance approfondie des titres, dont notamment :

- la forme juridique ou statut du titre (titres participatifs, titres de capital, parts de sociétés à responsabilité limitée, etc.), capitalisation boursière, date d'admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers ;
- les titres éligibles au capital-investissement dans l'innovation : structure de la société, nombre de salariés, détention du capital, dépenses de recherches, création de produits innovants, respect des principes OSEO-ANVAR (cf. Annexe II), etc. ;
- les titres éligibles au capital-investissement de proximité : date de constitution de la société, lieu d'exercice des activités de la société (PME) ;
- la composition des entités étrangères mentionnées à l'article L214-28 2° (transparence).

Les règles de composition de l'actif seront fonction de la catégorie de l'OPC (FCPR, FCPI, FIP, etc.).

4.2.3. Particularités des actions admises sur un marché réglementé depuis moins de 5 ans

Les titres, déjà détenus par le fonds, qui font l'objet d'une admission sur un marché réglementé ou assimilé, sont maintenus pendant 5 ans dans les quotas de capital-risque et sont enregistrés dans un compte spécifique.

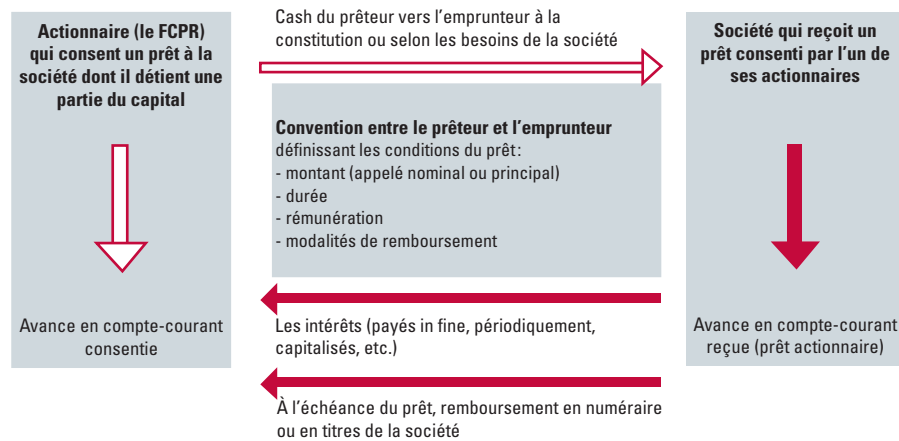
Passé ce délai de 5 ans, ces titres ne sont plus éligibles aux quotas d'investissement en capital-risque et sont réaffectés avec les titres admis sur un marché réglementé.

4.3. Avances en compte-courant

L'avance en compte-courant est un prêt pouvant produire intérêts consenti par un associé (ou un actionnaire) à une société, dont il détient une part du capital. Elle peut être nommée « avance en compte-courant » ou « compte-courant associé ».

Les besoins de financement de l'entreprise peuvent dans certaines circonstances être temporaires et excéder les ressources en capitaux permanents (cf. Lexique). Les avances en compte-courant peuvent se substituer à un autre type de financement.

Le FCPR peut prêter des capitaux à la société dont il détient des parts ou actions (montant minimum de détention définie par le CMF) « et ainsi participer au financement des entreprises.



FCPR et autres fonds assimilés (L214-28 à L214-32-1 et L214-37 à L214-38-2)

Ils peuvent consentir des avances en compte-courant dans la limite de 15 % de l'actif net. Ces avances peuvent être consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Elles sont prises en compte dans le quota des investissements en capital-risque si elles sont consenties à des sociétés elles-mêmes éligibles auxdits quotas.

4.3.1. Rappel des modalités de fonctionnement d'un compte-courant

S'agissant d'une convention entre deux parties, les modalités de paiement, rémunération, remboursement sont variables.

L'avance en compte-courant peut être versée intégralement au départ ou être mise à la disposition de la société en fonction de ses besoins de trésorerie.

Rémunération

Les modalités de rémunération sont indiquées dans la convention. Le montant des intérêts déductible de l'IS étant plafonné (art. 39. du CGI 1 – 3°), le taux de rémunération pourra être plafonné lorsque ce prêt est consenti par une société passible de l'IS.

Les deux parties peuvent convenir que le prêt ne soit pas rémunéré lorsqu'il est consenti sur une courte durée.

La convention peut notamment prévoir :

- le versement des intérêts in fine,
- la conversion de l'avance en action de la société intérêts compris,
- des clauses d'abandon ou d'annulation de la rémunération.

Modalités couramment rencontrées

Taux :	référence monétaire (exemple EONIA) ou taux plafonné.
Périodicité de paiement :	annuelle, trimestrielle, in fine. Parfois capitalisé.
Base de calcul :	360 ou 365 jours.
Remboursement :	en numéraire ou en titres. In fine ou par anticipation.

Lors de versements fractionnés, chaque fraction porte intérêt à compter de la date de valeur du versement :

Exemple : avance en compte-courant consentie pour un montant global de 100 000,00

Versements	Date jouissance intérêts
Premier versement le 01/01/15	01/01/15
Deuxième versement le 01/03/15	01/03/15
Troisième versement le 01/06/15	01/06/15

Retard de paiements

Un accord peut être passé entre les parties et prévoir un échelonnement des paiements, un abandon des pénalités de retard, un règlement partiel ou une capitalisation des intérêts.

A noter : les termes de la convention peuvent évoluer dans le temps.

Echéance et remboursement

Il n'y a pas de règle précise quant à la durée de ce type de prêt qui ne peut toutefois pas excéder la durée de vie du fonds. La date d'échéance est indiquée dans la convention. Cette avance est en principe liée à un projet d'investissement futur prévu dans le capital de la société bénéficiaire du prêt.

Les modalités de remboursement sont variables :

- le remboursement peut intervenir à l'échéance du prêt (possibilité de remboursement anticipé), ou être échelonné (remboursement partiel);
- le remboursement peut être effectué en numéraire ou par conversion en parts de la société (incorporation dans le capital du débiteur). En pratique :
 - les intérêts peuvent être inclus ou non dans le montant converti,
 - le nombre d'actions créées est fonction de la valeur de l'action rapportée au montant converti (selon les critères définis dans la convention);
- le remboursement peut également être effectué pour partie en numéraire, le solde étant converti en parts de la société.

Cession d'avance en compte-courant

Sauf notification dans la convention, la cession de l'avance est possible. En général, elle est obligatoire lorsque le cessionnaire vend ses parts ou actions de la société. Dans ce cas, l'intégralité du solde de la créance (principal et intérêts) est transférée par le cédant (vendeur) au cessionnaire (acheteur). Le règlement de la cession peut être effectué en numéraire ou en crédit vendeur (cf. Lexique).

Frais

Les parties supporteront chacune pour leur part les frais et débours encourus dans le cadre de la rédaction et de la signature de la convention (honoraires, droits d'enregistrement, etc.).

4.3.2. Avances en compte-courant détenues à l'actif d'un FCPR

« Enregistrées et évaluées pour leur montant nominal quelle que soit leur date d'échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent. La société de gestion révisera à la baisse la valeur de l'avance en compte-courant (principal et intérêts) en cas d'évolution défavorable de l'entreprise sous-jacente. » (Article 321-1 IV du PC OPC à capital variable).

Étude de cas : enregistrement des avances en compte-courant consenties

Les avances en compte-courant sont analysées comme une créance rattachée à des instruments financiers en portefeuille de capital-risque.

Enregistrement du principal (entrée de stock/sortie de liquidité : pas d'impact sur l'actif net)

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Stock	366	Avances en compte-courant	Montant du versement	
Actif - Trésorerie	511	Banque		Montant du versement

Provision des intérêts

La provision des intérêts courus du compte-courant est enregistrée à chaque calcul de la valeur liquidative. Elle génère une augmentation de l'actif net (réévaluation du stock/produit).

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Stock	368	Intérêts courus sur avance en compte-courant	X	
Passif - Compte de résultat	706	Intérêts courus sur avance en compte-courant		X

Dépréciation

Une dépréciation du montant de l'avance en compte-courant est constatée en cas d'évolution défavorable de l'entreprise sous-jacente (diminution du résultat latent/dévaluation du stock).

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Passif - Capital	107	Provision dépréciation compte-courant	X	
Actif - Stock	366	Dotation provision pour dépréciation compte-courant		X

Echéance des intérêts si paiement en numéraire (entrée de cash, produit figé)

Les conditions de la convention pouvant être modifiées en cours de vie, cette opération n'est enregistrée qu'à réception des instructions de la société de gestion :

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Trésorerie	511	Banque	X	
Passif - Compte de résultat	706	Intérêts encaissés sur compte-courant		X

La provision antérieure des intérêts courus sera annulée au plus tard lors de l'actualisation des actifs.

Echéance des intérêts si capitalisation

En fonction de la convention et des instructions documentées reçues de la société de gestion, les intérêts sont capitalisés et portent intérêts.

Lorsque les intérêts sont capitalisés, ils sont enregistrés soit sur la même ligne que le principal s'ils portent la même date de jouissance, soit sur une nouvelle ligne s'ils ont une date de jouissance différente de la date de jouissance du principal.

Cette opération est enregistrée en plusieurs temps.

- 1 - Encaissement des intérêts selon le schéma précédent « échéance des intérêts avec paiement en numéraire ».
- 2 - Capitalisation des intérêts : réintégration de l'intérêt capitalisé sous forme de principal.

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Stock	366	Avance en compte-courant		
Actif - Trésorerie	511	Banque		
			Pour le montant des intérêts échus	

Remboursement de l'avance en numéraire (entrée de cash, sortie de stock et concrétisation du résultat)

Les conditions de la convention pouvant être modifiées en cours de vie, cette opération n'est enregistrée qu'à réception des instructions de la société de gestion.

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Trésorerie	511	Banque	X	
Diminution actif - Stock	366	Avance en compte-courant		X
Passif - Compte de résultat	706	Intérêts encaissés sur compte-courant		
			Pour le montant des intérêts échus	

Remboursement par conversion en titres de capital

- Les intérêts à recevoir sont provisionnés dans un compte de créances (classe 4).
- En fonction de la convention et des instructions de la société de gestion, ils seront, soit convertis en même temps que le principal, soit encaissés en numéraire.

Cette opération sera enregistrée en plusieurs temps.

1 - Dénouement de l'avance en compte-courant selon le schéma précédant « remboursement en numéraire de l'avance ».

2 - Conversion en titres: utilisation du cash et entrée de nouveaux titres.

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Stock	302	Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé	Pour le nombre d'actions créées et le montant converti	
Actif - Trésorerie	511	Banque		Pour le moment converti

4.3.3. Informations aux porteurs: comptes annuels

Les avances en compte-courant sont reprises à l'actif du bilan avec les opérations de capital investissement (section 2 sous-section 1 du PC OPC à capital variable).

Elles sont reprises dans :

- l'actif du bilan
- le compte de résultat
- l'évolution du capital au cours de l'exercice
- l'inventaire détaillé

Au poste « instrument financier de capital investissement »

Leur méthode d'évaluation doit être décrite dans les règles et méthodes comptables

Elles sont indiquées dans les tableaux des compléments d'information concernant le capital-investissement

- Etat des investissements
- Évolution des investissements
- Etat des cessions et sorties de l'actif de l'exercice
- Les engagements

Sous la ligne d'investissement concernée

4.4. Couverture des investissements en capital-risque contre les pertes en capital

Le FCPR peut, pour se couvrir contre les pertes en capital liées aux investissements en capital-risque, souscrire une garantie. Les règles d'enregistrement et de valorisation de ces couvertures sont définies à l'article 321-5 du PC OPC à capital variable.

Les conventions de garanties sont généralement contractées auprès de l'organisme OSEO Financement & Garantie (ex-BDPME Sofaris) qui intervient, aux côtés des établissements bancaires et financiers, dans le financement et la garantie des prêts et apports en fonds propres destinés aux PME.

Cette couverture permet de diminuer la moins-value (jusqu'à 70 % selon les opérations couvertes) que pourrait supporter le fonds si la société détenue venait à subir des pertes importantes ou être mise en redressement ou en liquidation judiciaire. En contrepartie, le fonds s'engage à :

- payer une prime périodique (le montant et le calendrier de paiement sont indiqués dans la convention) qui viendra en diminution du compte de résultat (compte 6156),
- reverser, selon les clauses du contrat, une part des plus-values réalisées sur l'investissement.

Dans la mesure où elles peuvent être déterminées avec certitude et lorsque le fonds a souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre la perte en capital, les indemnités auxquelles le fonds a droit ainsi que la quote-part des plus-values qui pourrait être restituée à l'assureur sont prises en compte dans la valeur liquidative du fonds (article 321-5 du PC OPC à capital variable).

Les garanties devront être décrites dans les compléments d'information des comptes annuels (article 321-13-VIII du PC OPC à capital variable).

4.4.1. Étude de cas 1 : le FCPR dégage une plus-value latente sur son investissement

Exemple de convention OSEO : le FCPR Y a contracté une convention de garantie auprès de l'organisme OSEO pour se couvrir contre les pertes en capital de son investissement dans la société A.

Éléments de l'investissement

Acquisition de 1000 actions de la société A au prix de 100,00 euros pour un montant global de 100 000,00 euros.

Selon les termes de la convention :

- prime d'assurance : 400,00 euros par an versée chaque trimestre, le 15 du dernier mois du trimestre ;
- couverture :
 - dans le cas d'une moins-value réalisée lors de la cession des titres de la société A, OSEO s'est engagé à verser un montant équivalent à 50 % de la moins-value ;
 - dans le cas d'une plus-value réalisée, le FCPR Y s'engage à reverser 10 % de cette plus-value à l'organisme OSEO.

Calcul de l'actif net au 31 décembre 2015

- Le 31 décembre 2014, le cours de la société A est de 110,00 euros.

Libellé	Quantité	Prix revient unitaire	Prix revient global	Cours	Valeur boursière	Latent
Actions A	1 000	100,00	100 000,00	110,00	110 000,00	10 000,00
Rétrocession garant				10 % de la plus-value latente	- 1 000,00	- 1 000,00
Total investissement société A					109 000,00	9 000,00

La rétrocession au garant vient en diminution du latent.

- Le 15 janvier 2016, le FCPR cède sa participation au prix de 115,00 euros par action. Les titres ont été acquis au prix de 100 000,00 euros. Lors de la cession des titres, l'OPCVM réalise une plus-value de 15 000,00 euros et reverse 10 % de cette plus-value au garant.

Enregistrement de la cession : entrée de cash, sortie de stock, constatation de la plus-value

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Trésorerie	511	Banque	115 000,00	
Diminution actif - Stock	301	Action sur un marché réglementé depuis moins de 5 ans		100 000,00
Passif - Capital	107	Plus-value réalisée		15 000,00

Enregistrement de la part reversée au garant

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Passif - Capital (en diminution)	107	FCPR quote-part des plus-values restituées	1 500,00	
Actif - Créances	462	Provision quote-part à reverser sur assurance		1 500,00

4.4.2. Étude de cas 2 : Le FCPR dégage une moins-value sur son investissement

L'exemple de garantie OSEO décrit dans le cas 1 est repris.

- Le 31 décembre 2016, le cours de la société A est de 95,00 euros.

Libellé	Quantité	Prix revient unitaire	Prix revient global	Cours	Valeur boursière	Latent
Actions A	1 000	100,00	100 000,00	95,00	95 000,00	-5 000,00
Rétrocession garant					0,00	<i>la ligne est en moins-value</i>
Total investissement société A					95 000,00	-5 000,00

- Le 15 janvier 2016, le FCPR cède sa participation au prix de 90,00 euros par action. Les titres ont été acquis au prix de 100 000,00 euros - lors de la cession des titres l'OPCVM réalise une moins-value de 10 000,00 euros. Le garant paie au fonds 50 % du montant de cette moins-value.

Enregistrement de la cession : entrée de cash, constatation de la moins-value, sortie de stock

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Trésorerie	511	Banque	90 000,00	
Passif - Capital	107	Moins-value réalisée	10 000,00	
Actif - Stock	301	Actions admises sur un marché réglementé depuis moins de 5 ans		100 000,00

Enregistrement de la part reversée par le garant : remboursement de 50 % des moins-values réalisées

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Passif - Capital	107	Indemnités perçues sur cession de titres		5 000,00
Actif - Créances	462	Provision quote-part à recevoir sur assurance	5 000,00	

4.5. Garanties de passif données ou reçues par le FCPR lors de cessions de titres de capital-risque

L'acquisition de droits sociaux (actions d'une SA non cotée, parts d'une SARL, etc.), afin de prendre le contrôle d'une société, peut présenter certains risques. En effet, il y a le passif « visible » et celui qui peut ne pas être connu au jour de la cession. Certains actifs peuvent se révéler d'une valeur moindre ou encore être absents de la cession. Or, tous ces imprévus entraînent une diminution de la valeur de la cible acquise et il convient de compenser cette dévaluation patrimoniale.

→ Pour couvrir ces risques, l'acquéreur peut demander la signature d'une convention de garantie de passif

Cette convention fait l'objet d'une négociation entre les parties et s'annexe généralement au protocole d'accord signé lors de la cession.

En signant la convention, le cédant garantit à l'acquéreur la sincérité des comptes qu'il présente. Il garantit aussi que de nouveaux passifs ne devraient pas se révéler. Si des passifs non identifiés au moment de la cession et ayant une origine antérieure à la cession venaient à se produire, le cédant devra les prendre en charge. Ainsi, si une diminution des actifs en question apparaît, il devra prendre en charge le différentiel.

Généralement, l'engagement prévoit trois éléments majeurs :

- une description détaillée (qui engage la responsabilité du cédant) de l'actif, du passif, des capitaux propres, des engagements hors bilan ;
- un engagement du cédant sur une gestion normale de son entreprise entre la date de clôture de l'exercice et la date de cession ;
- les modalités d'indemnisation en cas de préjudice.

Cette garantie protège l'acquéreur contre l'obligation d'avoir à assurer le règlement d'une dette anormale qui trouve son fait générateur dans la période antérieure à l'acte de cession.

4.5.1. Garantie de passif donnée par le FCPR

Les modalités d'enregistrement des montants mis sous séquestre sont définies à l'article 321-5 du PC OPC à capital variable : « Si la cession d'un instrument financier est assortie de la mise sous séquestre d'une partie du prix de cession, le fonds constate une créance à due concurrence ».

Le fonds ne peut pas être engagé au-delà de son investissement.

A chaque arrêté, le fonds doit estimer le risque de la mise en jeu de la garantie. Si l'exercice de la garantie est probable, le fonds doit le constater en comptabilité.

Exemple

1er : enregistrement de la cession

Vente d'un titre pour une valeur de 200 000,00 euros (prix d'acquisition 150 000,00 euros). La convention de garantie de passif prévoit une mise sous séquestre de 20 % du montant de la cession.

Entrée du cash diminué du séquestre, sortie du stock, constatation de la plus-value.

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Trésorerie	511	Banque	160 000,00	
Actif - Créances	46--	Séquestre - Créance à due concurrence	40 000,00	
Actif - Stock	3--	Prix de revient		150 000,00
Passif - Capital	107--	Plus-value réalisée*		50 000,00

*Si aucun élément ne permet d'identifier un risque, la plus-value globale sera enregistrée.

2e : Évaluation

A chaque arrêté comptable, le montant de la créance à due concurrence est diminué par la contrepartie d'un compte de capitaux propres.

Une dette anormale (antérieure à la cession) survient pour un montant de 20 000,00 euros. L'acquéreur demande l'exercice de la garantie de passif.

Le séquestre est diminué, une perte est enregistrée.

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débit	Crédit
Actif - Créances	46--	Séquestre - Créance à due concurrence		20 000,00
Passif - Capital	107--	Provision pour dépréciation de créance	20 000,00	

3e : Échéance de la garantie

Si la mise en jeu de la garantie n'a pas été exercée ou n'a été que partiellement exercée, le montant mis sous séquestre sera reversé à l'OPCVM.

Solde du séquestre et enregistrement du cash.

Poste de bilan	N° compte	Libellé du compte	Débets	Crédit
Actif - Trésorerie	511--	Banque		Pour le solde du montant mis sous séquestre
Actif - Créances	46--	Séquestre - créance à due concurrence		

4.5.2. Garantie de passif reçue par le FCPR

Les sommes acquises au fonds, lors de la mise en jeu de la garantie, sont enregistrées en déduction du prix de revient de la ligne d'instrument financier concernée. Cet événement est, parallèlement, pris en compte dans la valorisation de l'instrument financier.

Lorsque la garantie se traduit par la modification des conditions de conversion d'un instrument financier détenu par le fonds, cet élément est pris en compte dans la valorisation de la ligne concernée (article 321-5 du PC OPC à capital variable).

Exemple

Acquisition de 2000 titres pour un montant de 200 000,00 euros. Lors de la négociation, une convention de garantie de passif est passée entre les parties. Deux mois après l'acquisition, le titre décote de 20 % suite à une anomalie à la conclusion de l'opération.

1er : enregistrement de l'acquisition

Libellé	Quantité	Prix de revient unitaire	Prix de revient global	Cours	Valeur boursière	Latent
Titres	2 000	100,00	200 000,00	100,00	200 000,00	

2e: la garantie de passif en couverture de la décote de 20 % est versée au FCPR

a) Impact sur la ligne en stock

Libellé	Quantité	Prix de revient unitaire	Prix de revient global	Cours	Valeur boursière	Latent
Titres	2 000	100,00	100 000,00	100,00	200 000,00	
Encaissement de la garantie de passif		-20,00	-40 000,00			
Solde de la ligne après enregistrement de la garantie de passif		80,00	160 000,00	80,00	160 000,00	

b) Enregistrement comptable de la garantie de passif

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Commentaires	Débit	Crédit
Actif - Trésorerie	511--	Banque		40 000,00	
Actif - Stock	3026	Actions non cotées	Diminution du prix de revient pour le montant reçu		40 000,00

4.6. Provisions pour risque

Dans le cadre de ses investissements en capital risque, un FCPR peut souscrire des obligations non cotées (OC, OBSA, etc.) ou consentir des avances en compte-courant.

En cas de défaillance de l'émetteur, le fonds devra, si le risque est avéré, constater une provision pour défaut de paiement sur les intérêts ou sur le principal de la créance ou de l'avance en compte-courant.

5. LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

En supplément des frais habituellement supportés par les OPCVM, les frais de fonctionnement comprennent les frais d'études et d'audit, d'expertise, de conseil juridique, de contentieux, d'assurance relatifs aux investissements en capital-risque (instruction AMF 2011-22 et article 321-3 du PC OPC à capital variable).

Les différents types de frais ainsi que leurs modalités de calcul et de paiement sont définis dans le règlement du fonds. En aucun cas les frais payés par le fonds ne peuvent excéder le taux maximum indiqué dans le prospectus ou le règlement. En cas de dépassement, la différence entre le taux plafond et le montant réel des frais est imputée sur la rémunération de la société de gestion (y compris pour les frais de constitution enregistrés en compte de capitaux -classe 1-).

5.1. La rémunération de la société de gestion

Les modalités de calcul de la rémunération, décrites dans le prospectus, peuvent être complexes et varier dans le temps.

Exemple

« La rémunération annuelle de la société de gestion est égale à **2.5 % de l'engagement global**. Son calcul est effectué comme si tous les souscripteurs du fonds avaient versé la totalité du montant souscrit dès la date de constitution du fonds.

À compter de la **fin de la période d'investissement**, la rémunération annuelle sera **égale à 2 % de l'engagement global diminué du coût historique d'acquisition des participations du portefeuille du fonds (à l'exception de celle...)** L'assiette sera ajustée **prorata temporis** pour tenir compte de la date de cession des participations... Cette rémunération sera payable trimestriellement et d'avance... »

5.2. Frais d'audit et d'étude relatifs à l'acquisition des instruments de capital-risque

Les frais d'audit et d'étude liés à l'acquisition d'instruments de capital-risque sont comptabilisés en frais de gestion du fonds dans un sous-compte spécifique « 6116-FCPR frais d'audit et d'étude ». Ces frais sont enregistrés en charge dans le fonds, que l'acquisition des instruments soit réalisée ou non (article 321-3 du PC OPC à capital variable).

Dans les annexes des comptes annuels, ces frais doivent être ventilés par ligne d'investissement et complétés de l'indication du montant global des frais engagés sur des affaires non réalisées.

5.3. Particularité des frais et commissions de gestion et de commercialisation supportés par certains FCPR

Les Fonds concernés sont les fonds qui permettent à leurs porteurs de bénéficier d'allègement fiscaux sur les revenus ou sur l'ISF (199 terdicias -0 A et de l'article 885-0 V bis du CGI). Ces frais et commissions doivent être détaillés :

- les prestations qu'ils rémunèrent sont décrites sous forme de tableau dans le DICI ;
- les frais ont été acceptés par le porteur ;
- les frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion, calculés en moyenne annuelle, n'excèdent pas un pourcentage du montant des souscriptions initiales totales (D214-80 3° à 5°) ;
- le total frais et commissions de gestion calculé en moyenne annuelle globalement et par type de frais est plafonné ;
- les frais prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles sont pris en compte.

Ces frais sont répartis dans des catégories agrégées (D214-80-1) :

- droits d'entrée et de sortie ;
- frais récurrents de gestion et de fonctionnement ;
- frais de constitution ;
- frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession de participations ;
- frais de gestion indirects.

Ces informations sont reprises sous forme de tableaux dans le bulletin de souscriptions, le règlement du fonds, la lettre d'information adressée annuellement aux porteurs, le rapport de gestion (D214-80-6 à D214-80-9).

Ces tableaux sont présentés à l'annexe II.

6. LES DISTRIBUTIONS

La société de gestion a la possibilité de procéder à la distribution d'une fraction des actifs du fonds, à une distribution du résultat ou des plus ou moins-values nettes réalisées.

Impact d'une distribution sur la valeur liquidative du FCPR

La valeur de la part sera corrigée des répartitions d'actifs intervenues depuis le dernier calcul de la VL

→ **Baisse de la valeur liquidative du FCPR**

Des exemples de calcul et de l'enregistrement comptable des différentes modalités de distribution sont décrits à l'annexe I.

6.1. Distributions d'avoirs

La distribution d'avoirs correspond à l'**amortissement partiel du capital**. Elle peut intervenir lorsqu'une partie des actifs est devenue liquide, notamment à la suite d'une (ou des) opération(s) suivante(s):

- cessions d'instruments détenus (capital-risque ou autres investissements),
- encaissement de distributions sur des FCPR détenus:
 - distribution d'avoirs,
 - rendement prioritaire.

La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'après l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret (L214-28 IX).

Cette distribution peut se faire en numéraire ou en titres.

Affectation aux différentes catégories de parts

La distribution d'avoirs est affectée aux parts en fonction des modalités de remboursement définies dans le règlement pour chaque catégorie de parts.

Pour rappel: les parts de carried interest ne peuvent être remboursées qu'après le remboursement total des autres catégories de parts.

Exemple

La société de gestion du FCPR A décide de procéder à une distribution d'avoirs de 25 000,00 euros.

Impact sur la composition de l'actif

AVANT distribution d'avoirs			
Décomposition de l'actif net	Montants	Nombre de parts	Valeur unitaire
Capital nominal	100 000,00	100	1 000,00
Primes émission-rachat	20 000,00		200,00
Plus ou moins-value	200 000,00		2 000,00
Résultat	50 000,00		500,00
Actif net	370 000,00	100	3 700,00

La distribution vient en diminution du capital nominal

Le cours et l'actif du FCPR diminuent du montant de la distribution

APRÈS distribution d'avoirs			
Décomposition de l'actif net	Montants	Nombre de parts	Valeur unitaire
Capital nominal	100 000,00	100	1 000,00
Distribution d'avoir (compte 109)	-25 000,00		-250,00
Capital nominal APRÈS distribution	75 000,00		750,00
Primes émission-rachat	20 000,00		200,00
Plus ou moins-value	200 000,00		2 000,00
Résultat	50 000,00		500,00
Actif net	345 000,00	100	3 450,00
	diminué de la distribution d'avoirs	inchangé	

6.2. Rendement prioritaire

Appelé aussi « hurdle rate », le rendement prioritaire correspond à la rémunération allouée à une (ou des) catégories de parts ; il vient en diminution des capitaux propres.

En général, ce rendement est calculé en appliquant un taux au nominal de la part ; il est prélevé sur les gains réalisés par l'OPCVM et est alloué totalement ou partiellement selon le niveau des gains.

Paiement aux porteurs

Sur décision de la société de gestion, en fonction de la trésorerie disponible dans le FCPR et après la fin de la dernière période de souscription (L214-28-IX).

Exemple

Décomposition de l'actif net	AVANT distribution de rendement prioritaire			APRÈS distribution de rendement prioritaire		
	Montants	Nombre de parts	Valeur unitaire	Montants	Nombre de parts	Valeur unitaire
Capital nominal	100 000,00	100	1 000,00	100 000,00	100	1 000,00 Inchangé
Primes émission-rachat	20 000,00		200,00	20 000,00		200,00
Plus ou moins-value	200 000,00		2 000,00	200 000,00		2 000,00
Distribution de rendement prioritaire (compte 109)				-10 000,00		-100,00
Résultat	50 000,00		500,00	50 000,00		500,00
Actif net	370 000,00		3 700,00	360 000,00	100	3 600,00 Inchangé

6.3. Distribution de résultat et des plus ou moins-values nettes

Le résultat net et les sommes distribuables modifiés par l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 sont définis dans le CMF.

L 214-24-50 Le résultat net

« Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. »

L214-24-51

*« Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. »*

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans les cinq mois qui suivent la clôture du fonds.

Le règlement du fonds définit la politique de distribution propre à chaque catégorie de sommes distribuables : les sommes afférentes au résultat d'une part et les sommes afférentes aux plus et moins-values nettes d'autre part. Les sommes restant à affecter sur chaque catégorie de sommes distribuables pourront être reportées.

Qualification fiscale des sommes distribuées

La somme allouée à chaque part à l'occasion de toute répartition effectuée par le fonds est ventilée en fonction de sa nature et son origine (couponnage) pour permettre au bénéficiaire de déclarer distinctement la fraction de la somme répartie au regard du régime fiscal qui aurait été appliqué si les revenus n'avaient pas transité par le fonds (BOI-RPPM-RCM-10-40) : dividendes d'actions de sociétés éligibles à l'abattement, autres revenus d'actions et produits assimilés non éligibles à l'abattement, produits de placement à revenu fixe, autres produits.

Le porteur de parts est imposable dans les conditions prévues à l'article 150-0 A ou D du CGI.

A l'égard des non-résidents, comme à l'égard des résidents, le régime applicable aux revenus ou produits distribués par le fonds est donc fonction à la fois de la source, française ou étrangère, de ces revenus et produits et de la catégorie, distributions ou intérêts et revenus assimilés, dont ils relèvent.

Les sommes distribuées afférentes aux plus ou moins-values réalisées constituent des revenus de capitaux mobiliers.

6.3.1 Impacts des modifications apportées par l'ordonnance du 1^{er} août 2011

Les plus-values antérieures qui ont fait l'objet d'une capitalisation ne peuvent pas être distribuées.

Il sera tenu compte des répartitions d'avoir au titre des plus ou moins-values nettes réalisées pour déterminer les sommes restant à répartir au titre de l'exercice.

L'annexe IV détaille les impacts sur les schémas comptables, la distribution et la présentation des comptes annuels.

6.4. Boni de liquidation

Bien qu'existant depuis l'origine des FCPR (article 321-8 du PC OPC à capital variable), le boni de liquidation n'est à ce jour que rarement utilisé.

Il représente une part des plus-values réalisées par le fonds qui pourra être partagée entre les investisseurs et la société de gestion à la fin de la période de liquidation du fonds (il peut être comparé aux frais de gestion variables). Les modalités de calcul et de paiement du boni de liquidation doivent être expliquées dans le règlement du fonds, le boni doit être provisionné lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Enregistrement comptable de la provision du boni de liquidation :

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
Passif - Capital	104	FCPR - Provision pour Boni liquidation	X	
Actif - Créance	487	FCPR - Boni de liquidation à régulariser (Boni acquis in fine)		X

6.5. Tableau de synthèse des distributions

	Distribution d'avoirs (répartition d'actif)	Rendement prioritaire	Distribution des sommes afférentes au résultat et plus et moins-values réalisées *	Boni de liquidation
Modalité	Distribution de tout ou partie de la trésorerie dégagée lors des cessions d'instruments financiers La somme des distributions d'avoirs ne peut excéder le montant du capital souscrit	Modalité de répartition par catégorie de part fixée à l'origine dans le prospectus	Selon politique de distribution mentionnée dans le prospectus	A la liquidation du FCPR, selon règles fixées dans le prospectus
Enregistrement comptable	Remboursement partiel du nominal (321-7 PC OPC à capital variable)	Imputation sur les capitaux propres	Compte de résultat et plus et moins-values réalisées	Imputation dans le capital Partage du surplus de capital entre la société de gestion et les investisseurs (321-8 PC OPC à capital variable)
Fiscalité	Non fiscalisée à concurrence de l'apport	Selon fiscalité du porteur	Selon fiscalité du porteur	Régime des plus-values

* L214-24-50 et L214-24-51 du CMF

7. ETAPES DE FIN DE VIE D'UN FCPR

L'AMF décrit, dans ses instructions, les modifications affectant la vie des FCPR, et notamment les étapes de fin de vie :

- FCPR agréés à l'article 10-2 et suivants de l'instruction 2011-22,
- Fonds Professionnels de Capital Investissement à l'article 9 et suivants de l'instruction 2012-06.

FCPR agréés

Les périodes de préliquidation et liquidation ne sont pas soumises à agrément (articles 14-1 à 14-2. Elles sont assimilées à des changements qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'AMF et au service des impôts (R214-40, R214-41, R214-53, R214-54, R214-71 et R214-72 du CMF, article 10-1).

l'AMF définit les trois étapes de fin de vie d'un FCPR agréé (art.10-2 instruction 2011-22).

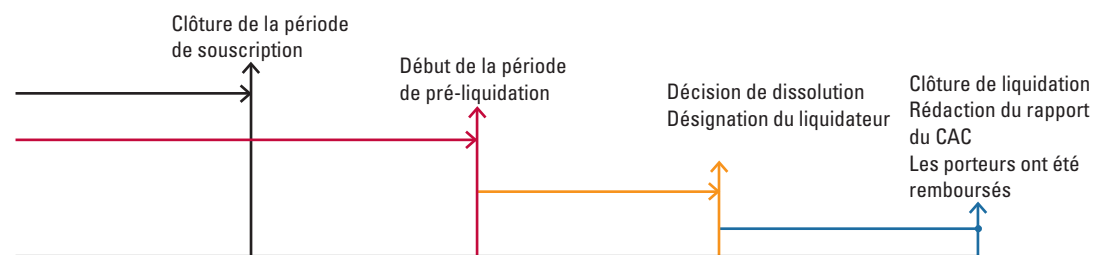
- La première étape correspond à la période de préliquidation. Elle vise à préparer la cession à venir des actifs du portefeuille en prenant en compte la nature des titres détenus en portefeuille tout en respectant la maturité des placements effectués.
- La deuxième étape consiste à prendre la décision de dissoudre le fonds, c'est-à-dire à décider de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision ouvre la troisième étape.
- La troisième étape est la liquidation qui comprend la réalisation des actifs du portefeuille et le remboursement des porteurs de parts du fonds.

La dissolution d'un FCPR agréé est une mutation soumise à l'agrément de l'AMF (article 10-2).

Fonds professionnels de capital investissement

Ces fonds, non agréés par l'AMF, sont soumis aux articles R214-40 et R214-41 du CMF et l'article 2 de la position AMF 2012-11, modifiée le 8 janvier 2015, traite des modalités applicables pour les étapes de fin de vie et la liquidation. Il précise, notamment, que les sommes investies doivent être restituées aux porteurs au plus tard à la date fixée initialement dans le règlement du fonds (cf. annexe V).

Schéma récapitulatif de l'enchaînement des étapes de la liquidation



- Période de souscriptions et début des investissements
- Période d'investissements/désinvestissements
- Ouverture de la période de pré-liquidation, début des désinvestissements et blocage des rachats
- Période de liquidation : les actifs sont cédés, les porteurs remboursés

7.1. La pré-liquidation

Cette période qui n'est pas obligatoire vise à préparer la cession à venir des actifs du portefeuille.

La société de gestion doit informer au préalable les services de l'AMF et le dépositaire de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation (article 14-1 doc 2011-22 et article 9-1 doc 2012-06).

Les porteurs doivent en être informés, par lettre individuelle, au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation (article 19 Doc 2011-22). Ce courrier doit préciser les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds et sur le blocage des rachats.

Cette période bénéficie de règles dérogatoires aux règles de droit commun, notamment sur le quota d'investissement ainsi que sur la réponse aux demandes de rachat des porteurs. Elle peut commencer à compter de l'ouverture du sixième exercice du fonds.

Pendant la période de préliquidation, le fonds ne peut plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation (R 214-41) et uniquement dans les cadres de réinvestissement.

7.2. La dissolution

La dissolution peut être décidée par la société de gestion dans les situations suivantes :

- dans le cadre de la gestion du fonds ;
- si l'actif du fonds est inférieur au seuil minimum. Pour mémoire, ce seuil est fixé à 300 000,00 ou à 160 000,00 euros (art. 422-22 et 423-37 du RGAMF) ;
- la dissolution du fonds maître peut entraîner la dissolution du fonds nourricier (art. 422-120 du RGAMF)
- en cas de rachat de l'intégralité des parts par les porteurs ;
- lorsque (après l'expiration de la période de blocage) les porteurs exigent la liquidation du fonds dans le cas où leurs demandes de rachats n'ont pas été satisfaites dans un délai d'un an (L214-28 VII).

7.3. La liquidation

Pendant la période de liquidation, les rachats sont bloqués.

- Liquidation des actifs :
 - à la clôture de la liquidation, un rapport est établi par le commissaire aux comptes. Ce rapport est mis à disposition des porteurs de parts et adressé à l'AMF ;
 - le fonds procédera à des distributions aux porteurs au fur et à mesure de la réalisation des opérations.
- Cas particulier des parts de *carried interest* : ces porteurs ne peuvent obtenir le remboursement de leurs parts qu'à la clôture du fonds et après que les autres catégories de parts émises aient été entièrement remboursées (L214-28 XI et R214-44 II 4^e alinéa).
- Cas du boni de liquidation : lorsque le FCPR a réalisé des gains, une partie des gains peut être attribuée à la société de gestion dans la limite de 20 % du boni de liquidation (R214-44 II dernier alinéa) - (cf. point 6.4 Boni de liquidation).

8. INFORMATIONS PÉRIODIQUES

Les rapports de gestion devront comporter les informations listées aux articles 103 à 107 du règlement délégué 231/2012 de la commission européenne du 19 décembre 2012. La société de gestion, pour tous les FCPR sous gestion, doit établir des informations périodiques dont le type, la périodicité et le contenu sont définis dans l'instruction 2011-22 chapitre 2 section 2.

8.1 Composition de l'actif

En application de l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille doit établir la « composition de l'actif ». Ce document doit être publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice et contient (instruction 2011-22 article 28) :

- 1) un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers,
- 2) l'actif net du FCPR,
- 3) le nombre de parts du FCPR,
- 4) la valeur liquidative,
- 5) les engagements hors bilan.

Il doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tous les porteurs de parts. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa communication.

Ces documents doivent être communiqués gratuitement à tout porteur qui en fait la demande. Ils sont envoyés dans les neuf semaines à compter de la fin de chaque semestre civil à l'AMF.

8.2 Rapport semestriel et annuel

Outre les informations demandées dans les différents textes français (CMF ou AMF), les sociétés de gestion qui ont recours à des opérations de financement sur titres⁽¹⁾ ou à des contrats d'échange sur rendement global devront fournir des informations complémentaires.

Ces informations devront être indiquées dans les rapports semestriels et annuels à compter 13 janvier 2017. Les éléments à fournir sont détaillés dans l'annexe section A du règlement européen UE 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (Securities Financing Transactions Regulation ou SFTR).

- Informations générales détaillées pour chaque type d'opérations :
 - le montant des actifs engagés exprimés en valeur absolue (dans la monnaie de l'organisme de placement collectif) et en proportion des actifs sous gestion de l'organisme de placement collectif.
- Concentration pour tous les types d'opérations :
 - les dix plus gros émetteurs de garanties (ventilation des volumes de garanties reçues par noms d'émetteurs),
 - les dix principales contreparties (nom de la contrepartie et volume brut des opérations en cours).
- Opérations agrégées à ventiler en fonction des catégories suivantes :
 - le type et la qualité des garanties (collateral),
 - l'échéance de la garantie, ventilée en fonction des tranches d'échéance suivantes : moins d'un jour, un jour à une semaine, une semaine à un mois, un à trois mois, trois mois à un an, plus d'un an, opérations ouvertes,
 - la monnaie de la garantie,
 - l'échéance des opérations ventilée en fonction des tranches d'échéance suivantes : moins d'un jour, un jour à une semaine, une semaine à un mois, un à trois mois, trois mois à un an, plus d'un an, opérations ouvertes,
 - le pays où sont établies les contreparties,
 - le règlement et la compensation (par exemple à trois parties, contrepartie centrale, bilatéraux).
- Réutilisation des garanties (collateral) :
 - la part des garanties reçues qui est réutilisée, par rapport au montant maximal précisé dans le prospectus ou

(1) Total Return Swap ou TRS). (prise et mise en pension, prêt/emprunt de titres, opération d'achat/vente à terme – sell-buy back et buy-sell back - ou prêt avec appel de marge)

- dans les informations à communiquer aux investisseurs,
- les revenus, pour l'organisme de placement collectif, du réinvestissement des garanties en espèces.
 - Conservation des garanties reçues par l'organisme: Nombre de dépositaires, noms de ceux-ci et montant des actifs en garantie conservés par chacun des dépositaires.
 - Conservation des garanties fournies par l'organisme: Part des garanties détenues sur des comptes séparés ou des comptes groupés, ou sur d'autres comptes.
 - Revenus et Coûts ventilés entre l'organisme de placement collectif, le gestionnaire de l'organisme de placement collectif et les tiers (par exemple l'agent prêteur), en valeur absolue et en pourcentage des revenus globaux générés par ce type d'opération.

8.2.1 Rapport semestriel

Les FCPR doivent établir un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice (instruction 2011-22 article 28). Il peut être établi soit au dernier jour de négociation du semestre, soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative est publié dans les deux mois.

« Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

1° état du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers éligibles mentionnés au L. 214-28 du code monétaire et financier si c'est un FCPR, au L.214-30 du code monétaire et financier si c'est un FCPI et L.214-31 du code monétaire et financier si c'est un FIP;*
- b) les avoirs bancaires;*
- c) les autres actifs détenus par le FCPR;*
- d) le total des actifs détenus par le FCPR;*
- e) le passif;*
- f) la valeur nette d'inventaire.*

2° Nombre de parts en circulation,

3° Valeur nette d'inventaire par part

4° Portefeuille

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ».

8.2.2 Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée (instruction 2011-22 article 29).

Il doit contenir le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification des données par le commissaire aux comptes, une indication sur les mouvements et tous les changements substantiels intervenus au cours de l'exercice.

Lorsque le rapport annuel du FCPR est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés au 1°) à 5°), la société de gestion de portefeuille est dispensée de l'établissement d'un document séparé de composition de l'actif.

Le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves doivent être annexées au rapport.

Le détail du contenu des documents de synthèse est présenté en annexe V.

8.3 Rapport de gestion

Les informations suivantes doivent être renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas indiquées dans les rapports périodiques (article 421-34 du RGAMF et instruction 2011-22 article 29).

« Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V. - Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. »

8.4 Lettre annuelle d'information

Si le FCPR est éligible à un ou plusieurs dispositifs fiscaux nécessitant la communication d'informations complémentaires, la société de gestion de portefeuille adresse aux souscripteurs une lettre d'information, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel. Les éléments devant figurer dans cette lettre sont mentionnés à l'article D.214-80-7 du CMF et à l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2011.

8.5 Document statistique

Des éléments d'information statistiques sont à transmettre à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

La société de gestion de portefeuille doit établir une situation statistique de l'ensemble des FCPR qu'elle gère au 31 décembre de chaque année.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des FCPR pris individuellement et envoyés par voie électronique avant le 15 février de l'année suivante.

En parallèle et à cette même date, la société de gestion de portefeuille doit établir pour les FCPI et les FIP qu'elle gère un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus en portefeuille ainsi que des montants investis durant l'année. Cette situation doit être envoyée avant le 30 avril.

8.6 Particularités des Fonds Professionnels de Capital Investissement

En complément des informations listées au paragraphe 8.2 le rapport semestriel des fonds professionnels de capital investissement devra comporter les informations suivantes (instruction 2012-06 articles 18 et 19).

- Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période.
- Le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interest) versé par le fonds.
- Le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds professionnel de capital investissement.

8.7 Particularités des Fonds Capital Investissement nourriciers

Les documents d'information périodiques ou le rapport annuel du fonds maître sont annexés aux documents d'informations périodiques ou au rapport annuel du fonds nourricier.

Les FCPI nourriciers doivent donner des informations complémentaires concernant les frais directs ou indirects (instruction 2012-06 article 20).

8.8 Particularités des fonds de capital-investissement gérés par une société de gestion agréées conformément à la directive AIFM

Conformément à l'article 107 du règlement délégué UE 231/2013, le rapport annuel de ces fonds devra comprendre des informations concernant le montant total des rémunérations :

Notamment préciser si le montant total des rémunérations se rapporte :

a) au montant total des rémunérations de l'ensemble du personnel du gestionnaire, avec mention du nombre de bénéficiaires ;

b) au montant total des rémunérations des membres du personnel du gestionnaire qui sont concernés exclusivement ou non par les activités du FIA, avec mention du nombre de bénéficiaires ;

c) à la part du montant total des rémunérations du personnel du gestionnaire qui est imputable au FIA, avec mention du nombre de bénéficiaires.

2. Le cas échéant, le montant total des rémunérations pour l'exercice est accompagné du montant de l'intéressement aux plus-values versé par le FIA.

3. Lorsque les informations sont communiquées au niveau du gestionnaire, elles sont réparties ou ventilées par FIA, dans la mesure où les informations nécessaires existent et sont aisément accessibles. Dans le cadre de cette publication, il est précisé comment cette répartition ou ventilation a été obtenue.

4. Le gestionnaire fournit des informations concernant les critères financiers et non financiers des politiques et pratiques de rémunération des catégories de personnel concernées, pour permettre aux investisseurs d'évaluer les incitations créées. Le gestionnaire publie, conformément aux principes exposés à l'annexe II de la directive 2011/61/UE, au moins les informations nécessaires à la compréhension du profil de risque du FIA et des mesures que celui-ci adopte pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts. »

9. QUELQUES SPÉCIFICITÉS AFFÉRENTES À LA FONCTION DÉPOSITAIRE

La société de gestion doit formaliser par un contrat écrit la désignation du dépositaire unique, différent de la société de gestion et dont le siège social ou une succursale est établi en France (L214-24-4, L214-24-1° et L214-24-7).

Le dépositaire ne doit pas exercer d'activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sauf à les séparer sur le plan fonctionnel et hiérarchique. Les conflits d'intérêts potentiels doivent être identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires (L214-24-6 2° à 3° et L214-24-8 III 1° à 5°).

Il doit s'assurer que les opérations effectuées pour le compte du FIA sont réalisées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux documents constitutifs du FIA. Il en est de même pour les mouvements de passif, le calcul de la valeur liquidative et l'affectation des produits de l'OPC.

Les actifs des FCPR étant essentiellement composés de titres financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers, ils sont de fait concernés par la tenue de position.

Le suivi spécifique des droits et conditions attachés aux parts fera l'objet d'une gestion particulière du passif.

Le dépositaire, dans l'accomplissement de ses missions à l'égard des FCPR, doit ainsi tenir compte de ces points spécifiques.

9.1. Flux cash

Le dépositaire doit effectuer un suivi de tous les flux cash du fonds y compris pour les comptes ouverts dans un autre établissement. Il doit établir des rapprochements quotidiens et en analyser les écarts.

9.2. Garde des actifs

CONSERVATION

Le dépositaire assure la conservation des instruments financiers admis sur un marché réglementé. En cas de perte de ces actifs, il doit être en mesure de les restituer ou de restituer des instruments de type identique sauf s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur (L214-24-10 et règlement délégué UE 231/2013).

Le dépositaire ne peut pas réutiliser les actifs dont il a la garde sauf accord préalable de l'OPC ou de la société de gestion (L214-24-6 dernier alinéa).

TENUE DE POSITION

Les titres financiers non admis sur un marché réglementé ne font pas l'objet d'enregistrement auprès d'un dépositaire central. Ils sont émis sous la forme nominative et inscrits dans le registre de l'émetteur directement au nom du FCPR (nominatif pur) ou par l'intermédiaire du dépositaire chargé de les administrer (nominatif administré).

Le dépositaire reflète les positions en « tenue de position ».

Les positions inscrites dans le registre de l'émetteur correspondent aux droits de propriété du FCPR.

Le dépositaire ne peut être tenu responsable de la « mauvaise » tenue, éventuelle, des registres des émetteurs. Il doit recevoir régulièrement les attestations de ces émetteurs, soit par l'intermédiaire de la société de gestion dans le cas de nominatif pur, soit directement dans le cas de nominatif administré.

9.3. Délégation

Le dépositaire peut déléguer la garde des actifs (L214-24-9). Cette délégation n'exonère pas le dépositaire de sa responsabilité à l'égard du FIA ou à l'égard de porteurs de parts ou actions du fonds sauf s'il peut prouver qu'il a rempli toutes ces obligations (L214-24-10 III et IV – article 323-32 du RGAMF) :

- les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire à ses obligations professionnelles. Il peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective et a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers ;
- le dépositaire continue à faire preuve de toute diligence requise dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions ;

- il établit un contrat écrit avec le tiers transférant expressément la responsabilité au tiers ainsi qu'un contrat écrit entre le FIA, sa société de gestion et le dépositaire autorisant cette décharge ;
- lorsque la législation du pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale.

9.4. Période de liquidation du fonds

Le dépositaire devra s'assurer, conformément à l'article 323-41 du RGAMF, que les conditions de la liquidation sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPC (cf. §7).

ANNEXES

Annexe I

L'investissement en titres de FCPR

Annexe II

La composition des actifs et ratios d'investissement

Annexe III

Autres formes de FCPR et FIELT

Annexe IV

Frais et commission de gestion et de commercialisation

Annexe V

Rapports annuels

Annexe VI

Principaux textes applicables

LEXIQUE

ANNEXE I - L'INVESTISSEMENT EN TITRES DE FCPR

Les acquisitions et cessions sont enregistrées dans des comptes spécifiques de classe 3 :

- 3386 FCPR instruments financiers de capital investissement-OPC,
- 373 Différence d'estimation.

1^{re} étude de cas : investissement dans un FCPR dont le capital est partiellement libéré

1. Souscription (ou investissement) de 100 parts à la création et un capital libéré à hauteur de 30 %

Libellé	Montant unitaire	Montant global
Nominal	5 000,00	500 000,00
Capital unitaire appelé	1 500,00	150 000,00
Capital souscrit non appelé	3 500,00	350 000,00

Hypothèse : l'investisseur détient 100 % du capital

Schémas explicatifs

Composition du capital du FCPR détenu					
Valeur nominale	Nombre de parts souscrites	Capital souscrit (engagé)	Capital souscrit non appelé	Capitaux propres	Valeur liquidative
5 000,00	100	500 000,00	350 000,00	150 000,00	1 500,00
		Enregistré en compte émission nominal (10211)	Enregistré au débit du compte capital souscrit non appelé	= Capital émis diminué du capital non appelé = ACTIF NET	= Capitaux propres divisés par nombre de parts
Composition de l'actif du FCPR qui détient la ligne de FCPR dans son portefeuille					
Dans l'inventaire					
Libellé	Quantité	Prix de revient	Cours	Valeur boursière	
FCPR	100	150 000,00	1 500,00	150 000,00	
En trésorerie					
Banque		-150 000,00			
La banque sera débitée du montant versé à la souscription					
En hors-bilan (classe 9)		350 000,00			

Enregistrements comptables

1^{er} Constat au bilan : l'investisseur (l'OPCVM) verse en numéraire le montant du capital libéré multiplié par le nombre de parts : soit dans l'exemple 1 500,00 multiplié par 100 parts.

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
Actif - Stock	332	FCPR - (souscription de 100 parts)	150 000,00	
Actif - Trésorerie	511	Banque		150 000,00

2^e Constat au hors-bilan : l'investisseur (l'OPCVM) s'engage à verser, lors des appels de fonds ultérieurs, le montant du capital souscrit restant à appeler : soit 3 500,00 multiplié par 100 parts.

Hors bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
	971	FCPR - Capital restant à appeler (eng)	350 000,00	
	97	FCPR - Contrepartie engagements		350 000,00

2. Appels de fonds

La société de gestion avise les porteurs qu'elle procède à un appel de fonds de 25 %, soit un montant unitaire par part de 1 250,00 euros et un montant global de 125 000,00 euros.

Schémas explicatifs

Impacts sur la composition du capital du FCPR détenu					
Valeur nominale	Nombre de parts souscrites	Capital souscrit	Capital souscrit non appelé	Capitaux propres	Valeur liquidative
5 000,00	100	500 000,00	225 000,00	275 000,00	2 750,00
Inchangée	Inchangé	Emission nominale (1021) - Inchangé	Capital non appelé (1019) Diminué du montant de l'appel de fonds	= ACTIF NET Augmenté de l'appel de fonds	Augmentée du montant unitaire de l'appel de fonds

La valeur de la part sera corrigée des appels de fonds intervenus depuis le dernier calcul de la VL (III du paragraphe 511-1 du titre 5 du plan comptable) et ce concomitamment à chaque enregistrement d'un appel de fonds :
= Hausse du cours du FCPR

Impact de la composition de l'actif du FCPR qui détient la ligne de FCPR dans son portefeuille				
Dans l'inventaire				
Libellé	Quantité	Prix de revient	Cours	Valeur boursière
La ligne de FCPR	100 Inchangée	275 000,00	2 750,00	275 000,00
En trésorerie				
Banque		-125 000,00		
La banque sera débitée du montant de l'appel de fonds				
En hors-bilan				
Engagement (classe 9)		225 000,00		
Le montant du capital souscrit restant à appeler sera ajusté				

Le FCPR verse en numéraire les montants appelés par la société de gestion du FCPR. La ligne d'investissement est impactée des appels de fonds successifs.

Les appels de fonds n'ont pas d'impact sur l'actif net du FCPR « propriétaire » :

- le **cours augmente** du montant unitaire de l'appel de fonds,
- le montant de l'appel de fonds **est versé en cash**.

Enregistrements comptables

L'OPCVM verse en numéraire les montants appelés par la société de gestion du FCPR et procède à deux opérations :
1er Constat au bilan : augmentation du prix de revient de l'investissement concerné pour le montant de l'appel de fonds, sortie de cash (soit 125 000,00 euros dans l'exemple).

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
Actif - Stock	332	FCPR	125 000,00	
Actif - Trésorerie	511	Banque		125 000,00

2e Constat au hors-bilan : diminution de l'engagement sur l'investissement concerné pour le montant de l'appel de fonds.

Hors bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
	97	Contrepartie engagements	125 000,00	
	971	Engagement sur investissement de FCPR		125 000,00

Rappel : la somme des appels de fonds ne peut pas être supérieure au montant initial de l'engagement.
Le cours du FCPR est ajusté du montant de l'appel de fonds (augmentation du cours).

2e étude de cas : les distributions

1. Distribution d'avoirs du FCPR détenu

Comme indiqué aux articles L214-28-IX et R 214-44, la société de gestion du FCPR détenu ne peut procéder à la distribution provisoire d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret. Cette distribution peut se faire en numéraire ou en titres. Les distributions seront affectées en priorité au remboursement (amortissement) des parts dans l'ordre défini dans le règlement du fonds. La société de gestion avise par courrier tous les porteurs du montant à encaisser ainsi que de la date de valeur.

Une distribution d'avoirs correspond à un amortissement partiel du nominal des parts

Exemple

La société de gestion du titre FCPR détenu informe les porteurs de parts :

« Le FCPR X, dont vous êtes souscripteur, a cédé sa participation dans la société A pour un montant de 20 000,00 euros et encaissé un dividende de 5 000,00 sur sa participation dans la société B.

Conformément au règlement du FCPR X nous procédons à la distribution de 25 000,00 euros correspondant à la trésorerie disponible soit un montant de 250,00 euros par part. Cette distribution sera affectée au remboursement des parts prioritaires ».

Schémas explicatifs

Impact sur la composition du capital du FCPR détenu					
	Montants		Nombre de parts	Valeur liquidative	
	Avant	Après distribution		Avant	Après distribution
Capital nominal	100 000,00	100 000,00	100	1 000,00	1 000,00
Distribution d'avoirs (enregistré en compte 109)		-25 000,00			-250,00
Primes d'émission -rachat	20 000,00	20 000,00		200,00	200,00
Plus ou moins-values	200 000,00	200 000,00		2 000,00	2 000,00
Résultat	50 000,00	50 000,00		500,00	500,00
Actif net et valeur liquidative	370 000,00	345 000,00	100	3 700,00	3 450,00
		Impacté du montant de la distribution	Inchangé		Impactée du montant de la distribution

La valeur de la part sera corrigée des distributions d'avoirs intervenues depuis le dernier calcul de la VL et ce concomitamment à chaque enregistrement d'une distribution :

= Baisse du cours du FCPR

Impact de la composition sur l'actif du FCPR qui détient la ligne de FCPR dans son portefeuille				
Dans l'inventaire				
Libellé	Quantité	Prix de revient	Cours	Valeur boursière
FCPR avant distribution	100	350 000,00	3 700,00	370 000,00
Distribution d'avoirs		-25 000,00	-250,00	-25 000,00
Valeur du FCPR détenu après distribution		325 000,00	3 450,00	345 000,00
En trésorerie				
Banque				+25 000,00

La distribution d'avoirs n'a pas d'impact sur l'actif net du FCPR « propriétaire ».

- Le cours baisse du montant unitaire de la distribution. Le montant de la distribution est encaissé en cash.

Cas spécifiques de l'impact de distributions d'avoirs successives sur le prix de revient

Quel que soit le niveau du prix de souscription lors de l'acquisition, **la valeur liquidative du FCPR détenu diminuera à chaque distribution d'avoirs**. Par contre, les modalités d'enregistrement peuvent être impactées par le niveau de la valeur liquidative du FCPR lors de l'acquisition.

Dès lors que la valeur nominale des parts aura entièrement été remboursée :

- le prix de revient pourra être à zéro,
- le prix de revient ne pourra, en aucun cas, être inférieur à zéro.

Des études de cas sont présentées ci-après.

Données :

Valeur nominale = 1000

1^{re} distribution d'avoirs = 600

2^e distribution d'avoirs = 400

Exemple 1 = acquisition à la valeur nominale

Exemple 2 = acquisition au-dessus de la valeur nominale

Exemple 3 = acquisition en dessous la valeur nominale

Exemples	Valeur d'acquisition	Impact des distributions sur le prix de revient		Solde prix de revient	Impact (rappel nominal 1 000,00) La ligne continue d'être valorisée jusqu'à la sortie des titres
		1 ^{re} distri.	2 ^e distri.		
1	1 000,00	-600,00	-400,00	0,00	
2	1 100,00	-600,00	-400,00	100,00	Solde résiduel du prix de revient égal à prix d'acquisition - nominal
3	900,00	-600,00	-300,00	0,00	100 euros sont enregistrés en compte de capital (plus-values réalisées)

2. Distribution de rendement prioritaire du FCPR détenu

Appelé aussi « hurdle rate », la distribution de rendement prioritaire correspond à une rémunération du capital allouée à une (ou des) catégories de parts (cf. point 6.2 Rendement prioritaire). La société gestion du FCPR détenu peut décider, en fonction de la trésorerie disponible, de distribuer tout ou partie du rendement prioritaire acquis.

Cette distribution n'intervient qu'après la fin de la dernière période de souscription (L214-28-IX) et lorsque les parts ont été entièrement amorties (selon les conditions définies dans le règlement du fonds).

La société de gestion du FCPR détenu avise par courrier tous les porteurs et indique le montant versé ainsi que la date de valeur.

A noter :

Le rendement prioritaire peut être appelé « revenu prioritaire ». Il ne s'agit pourtant pas d'un produit enregistré en compte de résultat: il correspond à une rémunération du capital enregistrée en classe 1.

Exemple

Schémas explicatifs

La société de gestion du FCPR procède à une distribution de rendement prioritaire de 100,00 euros par part pour un montant global de 10 000,00 euros.

Impact sur la composition du capital du FCPR détenu					
	Montants		Nombre de parts	Valeur liquidative	
	Avant	Après distribution		Avant	Après distribution
Capital nominal	100 000,00	100 000,00	100	1 000,00	1 000,00
Primes d'émission - rachat	20 000,00	20 000,00		200,00	200,00
Plus ou moins-values	200 000,00	200 000,00		2 000,00	2 000,00
Rendement prioritaire (109)		-10 000,00			-100,00
Résultat	50 000,00	50 000,00		500,00	500,00
Actif net et valeur liquidative	370 000,00	360 000,00	100	3 700,00	3 600,00
		Impacté du montant de la distribution	Inchangé		Impactée du montant de la distribution

La valeur de la part sera corrigée des distributions des rendements prioritaires intervenues depuis le dernier calcul de la VL et ce concomitamment à chaque enregistrement d'une distribution :

= Baisse du cours du FCPR

Impact sur la composition de l'actif du FCPR qui détient la ligne de FCPR dans son portefeuille				
Dans l'inventaire				
Libellé	Quantité	Prix de revient	Cours	Valeur boursière
La ligne de FCPR avant distribution	100	350 000,00	3 700,00	370 000,00
Distribution de rendement prioritaire			-100,00	-10 000,00
Valeur du FCPR détenu après distribution		350 000,00	3 600,00	360 000,00
		Inchangé		
En trésorerie				
Banque				+10 000,00

La distribution du rendement prioritaire n'a pas d'impact sur l'actif net de l'OPC qui détient des parts du FCPR :

- le cours baisse,
- le montant de la distribution est encaissé en cash ou réinvesti dans le FCPR.

Enregistrement comptable

La distribution du rendement prioritaire est enregistrée dans les comptes de plus-values réalisées.

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
Passif - +/- valeurs réalisées	107--	Plus-values réalisées sur parts d'OPC		Pour le montant de la distribution
Actif - Trésorerie	511	Banque	Pour le montant de la distribution	

3. Montant distribué par un FCPR détenu

Selon les mêmes modalités qu'un OPC de droit commun, et sur décision de la société de gestion, un FCPR peut décider de distribuer son résultat et ses plus-values réalisées.

Exemple

Schémas explicatifs

La société de gestion du FCPR détenu informe les porteurs de parts qu'elle procède à une distribution de coupon de 500,00 euros par part pour un montant global de 50 000,00.

Impact sur la composition du capital du FCPR détenu					
	Montants		Nombre de parts	Valeur liquidative	
	Avant	Après distribution		Avant	Après distribution
Capital nominal	100 000,00	100 000,00	100	1 000,00	1 000,00
Primes d'émission-rachat et latents	20 000,00	20 000,00		200,00	200,00
+/- values réalisées	200 000,00	200 000,00		2 000,00	2 000,00
Résultat	50 000,00	0,00		500	0,00
Actif net et valeur liquidative	370 000,00	320 000,00 Impacté du montant de la distribution	100 Inchangé	3 700,00	3 200,00 Impactée du montant de la distribution

La valeur de la part sera corrigée des distributions de coupons intervenues depuis le dernier calcul de la VL et ce concomitamment à chaque enregistrement d'une distribution :

= Baisse du cours du FCPR

Impact sur la composition de l'actif du FCPR qui détient la ligne de FCPR dans son portefeuille				
Dans l'inventaire				
Libellé	Quantité	Prix de revient	Cours	Valeur boursière
La ligne de FCPR avant distribution	100	350 000,00	3 700,00	370 000,00
Distribution du coupon			-500,00	-50 000,00
Valeur du FCPR détenu après distribution		350 000,00 Inchangé	3 200,00	320 000,00
En trésorerie				
Banque				+50 000,00

La distribution du coupon n'a pas d'impact sur l'actif net de l'OPCVM qui détient des parts du FCPR :

- le cours baisse,
- le montant de la distribution est encaissé en cash ou en titres.

Enregistrement comptable

Ce coupon (montant unitaire multiplié par nombre de parts détenues) est enregistré dans chaque catégorie de revenus concernée en conformité avec les informations données par la société de gestion du FCPR.

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
Actif - Créances	413--	Coupon à recevoir		
Passif - Compte de résultat	70--	Produits sur...		A affecter par catégorie de revenus

3^e étude de cas : investissement en règlement différé

Dans certains cas, le délai entre l'engagement d'investissement et la date du premier versement peut nécessiter un enregistrement en classe 4.

Exemple

Achat de 100 titres X libérés à 30 %

Valeur nominale: 100,00

Capital souscrit: 30,00

Capital souscrit non appelé: 70,00

Date de négociation: 1^{er} janvier 2016

Date de règlement: 1^{er} février 2016

Dans ce cas, l'engagement de souscription est enregistré dans un compte de transition en classe 4

Poste de bilan	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
Actif - Stocks	332	FCPR - Souscription de 100 titres	3 000,00	
Actif - Créances	404	FCPR - Dette sur acquisition d'instruments financiers en capital-risque		3 000,00

Le compte 404 est soldé par le compte banque en date de règlement, soit le 01/02/2016.

L'engagement (7 000,00 euros) est enregistré en hors-bilan (classe 9).

ANNEXE II - LA COMPOSITION DES ACTIFS ET RATIOS D'INVESTISSEMENT

Ces fonds ont pour objectif d'investir dans des titres non cotés. Ils peuvent être destinés à tous souscripteurs (FCPR, FCPI, FIP) ou réservés à des investisseurs professionnels (fonds professionnels de capital investissement).

Les règles d'investissement seront déterminées par la structure du fonds.

Les calculs de ratios d'investissement comportent des règles particulières concernant le numérateur et dénominateur. Ces règles sont décrites dans la partie réglementaire du code monétaire et financier. (Exemple : numérateur = prix de souscription ou d'acquisition, dénominateur = montant libéré des souscriptions dans le fonds).

Respect des ratios (R214-36 et R214-35 | 6°)

Les quotas d'investissement en capital-risque doivent être respectés au plus tard à la fin de son deuxième exercice. Les FCPR fiscaux devront suivre des contraintes additionnelles (ne s'appliquent pas au FPI).

En cas de non-respect du quota lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.

À compter de l'exercice de déclaration de la période de préliquidation, les quotas peuvent ne plus être respectés.

Respect ratio d'emprise

Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion cette limite peut être dépassée. La société de gestion communique à l'AMF, au dépositaire et au commissaire aux comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement.

Contraintes fiscales additionnelles

Les porteurs de parts des FCPR, FCPI et FIP peuvent bénéficier de déductions fiscales sur les revenus et l'ISF si l'OPC respecte les quotas d'investissements (50 % pour les FCPR, 70 % pour les FCPI et les FIP) et les délais d'investissements.

Afin de bénéficier d'allègement d'impôts Les FCPR fiscaux doivent respecter des contraintes additionnelles (BOI IS-BASE-60-20-30-10-20130311).

Les sociétés éligibles au quota doivent :

- avoir leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et dans autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale,
- exercer une activité industrielle ou commerciale,
- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (ou équivalent étranger).

Sont exclus du quota les sociétés ayant leur siège social au Liechtenstein. En revanche sont admis au quota les sociétés situées en Norvège et en Islande.

Il sera tenu compte au dénominateur des sommes réinvesties issues des distributions du fonds et réinvesties par les porteurs. De plus les souscriptions issues du réinvestissement des porteurs ne doivent pas retarder la date d'entrée en période de pré-liquidation.

Les droits représentatifs d'un placement financier (quota de 20 %)

- Avoir pour objet principal d'investir dans des titres de capital qui ne sont pas admis sur un marché réglementé ou organiser.
- Investir directement ou indirectement (sous conditions de l'article 70 et suivants du BOI) dans des sociétés qui répondent aux critères des sociétés éligibles au quota.
- Limiter la responsabilité des investisseurs au montant de leur apport.

Pour apprécier ce quota

Les placements indirects pris par l'intermédiaire d'entités d'investissement sont pris en compte par transparence dans le quota en proportion de l'investissement direct ou indirect de ses entités dans des instruments éligibles (article 200 et suivants du CGI).

Le délai dont disposent ces fonds pour respecter leurs obligations en matière d'investissement sont définis dans l'instruction BOI-PAT-ISF-40-30-20 du 06 juillet 2016 (celle-ci a remplacée l'instruction 7-S-7-10 qui n'existe plus cité page 54 et 53)..

Le quota d'investissement de 70% doit être atteint à hauteur de :

- 50% au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds ;
- et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

La période de souscription ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds.

Les fonds constitués à compter du 1er janvier 2014 disposent donc d'un délai global de quarante-quatre mois à compter de leur constitution pour atteindre leur quota d'investissement.

Maintien de certains titres dans les quotas

- Société faisant l'objet d'une liquidation : ces titres sont maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période de 5 ans à compter du jugement de clôture de liquidation (art. R214-35 2° à 5°).
- Société en difficulté : lorsqu'une société connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité d'exploitation, les titres ou droits annulés sont maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période de 5 ans à compter de la décision des organes compétents de la société.
- Titres détenus en portefeuille faisant l'objet d'une admission sur un marché réglementé : ces titres sont maintenus à leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période de 12 mois (R214-37 3°).
- Titres cédés : les titres et droits cédés sont maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période de deux ans.
- Échanges de titres : les titres échangés sont maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période de deux ans si les titres reçus en échange ne sont pas éligibles au quota.
- Les souscriptions nouvelles dans un fonds commun de placement à risques sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées.

2.1 Fonds Commun de Placements à Risques

(L214-28-1 à L214-29 et R214-35 à R214-46)

Ces OPC ouverts à des investisseurs non professionnels, doivent détenir au minimum 50 % de titres en capital risque.

Composition de l'actif

FCPR - Investissement en Instruments financiers de Capital Investissement		
Classes d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Titres financiers éligibles aux investissements en capital-risque relevant du L214-28	Titres non admis sur un marché réglementé ou assimilé Titres participatifs, titres associatifs Titres de capital ou donnant accès au capital Parts de sociétés Sarl ou équivalent étranger	> 50 %
	Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'OCDE investi dans des sociétés non cotées – quota calculé par transparence	
	Dans la limite de 20 % - admis sur un marché réglementé de l'EEE, titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés dont la capitalisation boursière < 150 millions d'euros – la capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement	
Avances en compte courant	Dans la limite de 15 % Consenties pour la durée de l'investissement à des entreprises dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital	
Investissements autres qu'en capital risque		
Instruments financiers	Titres et contrats financiers	Pour le surplus
Dépôts		
Liquidités		
OPC	OPCVM, FIVG, FPVG, FFA	
Emprunts (R214-36-1)		10 %
Division des risques		
Instruments financiers	Par entité titres admis ou non sur un marché réglementé	10 %
Droits représentatifs d'un placement financier (R214-36 4°)	Par entité de capital-risque constituées dans un état membre de l'OCDE investi dans des sociétés non cotées – quota calculé par transparence (hors FCPI et FIP)	10 %
OPC (R214-36 42°)	Parts ou actions d'un même OPCVM, FIVG, FCPR, FCPI, FIP, FPS (sauf FPVG et FFA limités à 10 %)	35 %
Ratio d'emprise		
Catégorie d'instruments	Limite de détention	
Titres de capital ou droits de vote d'un même émetteur ⁽¹⁾	35 %	
Droits et engagements contractuels de souscription d'une même entité de capital risques (hors FCPR, FCPI et FIP)	20 %	
Parts ou actions d'un même OPCVM, FIVG, Fonds de capital investissement (ne relevant pas du L214-28 II 2), FFA, FPVG, FPS, et Fonds professionnels de capital investissement	10 %	

⁽²⁾ Cette limite peut, sous conditions, être dépassée (R214-39 - 1°).

2.2 Fonds communs de placement dans l'innovation

(L214-30, L214-30-1 et R214-47 à R214-64)

Les sociétés dans lesquelles ces fonds communs à risque investissent doivent répondre à des critères spécifiques. Ces sociétés doivent notamment :

- être émis par des société ayant leur siège social dans un Etat de l'UE ou un autre Etat de l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés ou équivalent dans un état membre de de l'EEE ayant conclu un accord de convention fiscale avec la France contenant une clause de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant ;
- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges ;
- ne pas être détenues majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés ayant des liens de dépendance ;
- compter au moins 2 salariés et au plus 2000.

Les entreprises ayant obtenu le label OSEO-ANVAR sont éligibles à l'actif des FCPI.

Composition de l'actif

FCPI - Investissement en Instruments financiers de Capital Investissement		
Classes d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Titres financiers éligibles aux investissements en capital-risque relevant du L214-30	Titres non admis sur un marché réglementé Titres participatifs, t Titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés Sarl ou équivalent étranger émis par une société de l'UE ou EEE	70 % (60 % pour les fonds créés avant le 01/01/2014) (1) dont 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions en capital ou de conversion d'obligations.
	Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'OCDE investi dans des sociétés non cotées – quota calculé par transparence	
Avances en compte courant	Dans la limite de 20 % - admis sur un marché réglementé de l'UE ou de l'EEE Titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés dont la capitalisation boursière < 150 millions d'euros – la capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement Ces sociétés doivent répondre au même engagement que les titres financiers non admis sur un marché réglementé	
	Dans la limite de 15 % Consenties pour la durée de l'investissement à des entreprises dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital	
Investissements autres qu'en capital risque		
Instruments financiers	Titres et contrats financiers	Pour le surplus
Dépôts		
Liquidités		
OPC	OPCVM, FIVG, FPVG, FPS FPVG ET FFA 10 % au plus (R214-36 3°)	
Emprunts (R214-48-1)		10 %
Division des risques		
Instruments financiers	Par entité titres admis ou non sur un marché réglementé	10 %
Droits représentatifs d'un placement financier (R214-48 4°)	Par entité de capital-risque constituées dans un état membre de l'OCDE investi dans des sociétés non cotées – quota calculé par transparence (hors FCPI, FIP et Fonds professionnel de capital investissement)	10 %
OPC (R214-48 2° et 3°)	Parts ou actions d'un même OPCVM, FIVG, FCPR, FCPI, FPS (hors FPVG et FDFA limités à 10 %)	35 %

(1) Modification apportée par la loi de finance modificative pour 2013 N° 2013-279 article 18.

Ratio d'emprise	
Catégorie d'instruments	Limite de détention
Titres de capital ou droits de vote d'un même émetteur ⁽²⁾	35%
Droits et engagements contractuels de souscription d'une même entité de capital risques (hors FCPI, FIP et Fonds professionnel de capital investissement)	20 %
Parts ou actions d'un même OPCVM, FIVG, Fonds de capital investissement (ne relevant pas du L214-28 II 2), FDFA, FPVG, FPS	10 %

(2) Cette limite peut, sous conditions, être dépassée (R214-48 - 2°).

2.3 Fonds d'investissement de proximité

(art. L214-31 à L214-32-1 et R 214-65 à R214-79)

Les sociétés dans lesquelles ces fonds communs à risques investissent doivent répondre à des critères spécifiques. Ces sociétés doivent notamment :

- être émis par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat de l'UE ou un autre Etat de l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés ou équivalent dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ayant conclu un accord de convention fiscale avec la France contenant une clause de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- répondre à la définition des petites et moyennes entreprises ;
- ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières ;
- compter au moins deux salariés ;
- ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Composition de l'actif

FIP - Investissement en Instruments financiers de Capital Investissement		
Classes d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Titres financiers éligibles aux investissements en capital-risque relevant du L214-28	Titres non admis sur un marché réglementé Titres participatifs, t Titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés Sarl ou équivalent étranger	70 % (60 % pour les fonds créés avant le 01/01/2014 ⁽¹⁾) dont 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions en capital ou de conversion d'obligations.
	Dont au moins 20 % de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 8 ans	
	Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'OCDE investi dans des sociétés non cotées – quota calculé par transparence	
	Dans la limite de 20 % Titres admis sur un marché réglementé de l'UE ou de l'EEE émis par des sociétés dont la capitalisation boursière < 150 millions d'euros – la capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement Ces sociétés doivent répondre au même engagement que les titres financiers non cotés	
Avances en compte courant	Dans la limite de 15 % Consenties pour la durée de l'investissement à des entreprises dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital	
Investissements autres qu'en capital risque		
Instruments financiers	Titres et contrats financiers	Pour le surplus
Dépôts		
Liquidités		
OPC	OPCVM, FIVG, FPVG, FPS FPVG ET FFA 10 % au plus (R214-36 3°)	
Emprunts (R214-66-1)		10 %
Division des risques		
Instruments financiers	Par émetteur titres admis ou non sur un marché réglementé	10 %
Droits représentatifs d'un placement financier	Par entité de capital-risque constituées dans un état membre de l'OCDE investi dans des sociétés non cotées – quota calculé par transparence (hors FCPI, FIP et Fonds professionnel de capital investissement)	
OPCVM	Parts ou actions d'un même OPCVM, FIVG, FCPR, FCPI, FIP, FPS (hors FPVG et FDFA limités à 10 %)	35 %

⁽¹⁾ Modification apportée par la loi de finance modificative pour 2013 N° 2013-279 article 18.

Ratio d'emprise	
Catégorie d'instruments	Limite de détention
Titres de capital ou droits de vote d'un même émetteur ⁽²⁾	35 %
Droits et engagements contractuels de souscription d'une même entité de capital risques (hors FCPI, FIP et Fonds professionnel de capital investissement)	20 %
Parts ou actions d'un même OPCVM, FIVG, Fonds de capital investissement (ne relevant pas du L214-28 II 2), FDFA, FPVG, FPS	10 %

⁽²⁾ Cette limite peut, sous conditions, être dépassée (R214-48 - 2°).

ANNEXE III AUTRES FORMES DE FCPR ET FIELT

3.1 « Fonds de capital-risque réservés à des investisseurs professionnels »

3.1.1 Fonds professionnels de capital investissement (FPCI)» (L214-159 à L214-162 et R214-204 à R214-206)

Ces FIA peuvent prendre la forme de FCP ou de SICAV. Les dispositions applicables aux fonds professionnels de capital investissement sont applicables aux sociétés de capital investissement. Leurs règles de fonctionnement, de composition d'actif et d'investissement bénéficient de dérogations.

LES PARTS OU ACTIONS

La souscription ou l'acquisition des parts ou actions de FPCI est réservée :

- aux investisseurs professionnels (L214-44),
- aux investisseurs dirigeants,
- aux salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion,
- à la société de gestion.

Le dépositaire ou la personne désignée dans le règlement du fonds doit s'assurer de la qualité des investisseurs

Le règlement ou les statuts peuvent prévoir une période de blocage supérieure à 10 ans.

La société de gestion peut prévoir des périodes de souscription indéterminée y compris lorsqu'elle a procédé à des distributions d'actif.

COMPOSITION D'ACTIF

Ces fonds peuvent détenir des créances dans la limite de 10 % si (R214-205 3°):

- propriété est fondée,
- ne fait pas l'objet de sûreté,
- valorisation fiable,
- suffisamment liquide.

3.1.2 Société de libre Partenariat (L214-152-1 à L214-162-12)

Introduits par la loi Macron du 6 août 2015, ces FIA déclarés et non agréés sont réservés à des investisseurs professionnels et prennent la forme de société en commandite simple.

Ces sociétés, inspirées des Limited partnerships de droit anglo-saxon, complètent le dispositif français existant.

Les commandités assurent la gestion, les commanditaires sont les apporteurs de capitaux. Ainsi, la SLP permet de faire participer les investisseurs à la vie sociale de la structure.

Les membres de la SLP fixent les règles, priorités, les choix d'investissement et la stratégie à moyen et long termes permettant ainsi aux investisseurs de participer à la vie sociale de la structure.

La SLP disposant d'une personnalité morale, les investisseurs étrangers peuvent les enregistrer dans leur capital et se prévaloir des conventions fiscales existantes.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

En dehors des dérogations prévues au L214-162-1 I du code monétaire et financier les règles des sociétés en commandite simple prévues dans le code de commerce s'applique aux SLP.

Le code monétaire et financier précise les conditions particulières (L214-162-1).

- Dénomination sociale précédée des mots « Société de Libre Partenariat » ou SLP.
- Nomination d'un ou plusieurs gérants.
- Qualité des investisseurs des parts des associés commandités indiquée dans les statuts.
- Parts des commanditaires: prennent la forme de titres financiers négociables et sont réservés à :
 - des investisseurs professionnels,
 - au gérant, à la société de gestion, aux commandités, société réalisant des prestations liées à la gestion et à leurs dirigeants, leurs salariés ou toute personne morale ou physique agissant pour leur compte,
 - aux investisseurs dont la souscription initiale ou l'acquisition est au moins égale à 100 000 euros.

- Parts des commandités : ne sont pas négociables.
- Périodicité de la valeur liquidative définie dans les statuts.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Ces règles sont définies dans les statuts (L214-162-8 4° III). Les SLP peuvent investir dans des biens s'ils satisfont aux règles suivantes (L214-162-7) :

- 1° La propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
- 2° Le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion ;
- 3° Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;
- 4° La liquidité du bien permet au fonds de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.

L'actif peut également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger, ainsi que des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles la société de libre partenariat détient une participation.

NORMES COMPTABLES

L'AFTI préconise d'appliquer le plan comptable des OPC à capital variable (chapitre 2 section 2) au SLP. Dans l'attente d'une réponse de l'Autorité des Normes Comptable CACEIS suit les préconisations de l'AFTI.

RÉGIME FISCAL DES SOMMES DISTRIBUÉES

Le régime fiscal des porteurs de parts de sociétés de libre partenariat (SLP) est le même que celui applicable aux porteurs de parts de FPCI prenant la forme de FCP

3.1.3 FEILT– Fonds Européen d'Investissement Long Terme (European long-term investment funds – ELTIF) (règlement UE 2015/760)

Ces FIA ont pour objet de financer des projets de développement à long terme tel que le financement de projets d'infrastructures (transports, énergie, gestion des eaux, gestion des déchets, infrastructures publiques) ou le financement de PME émettant des instruments de capitaux propres.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul un FIA de l'Union Européenne peut demander un agrément auprès de son autorité de tutelle.

La terminologie « FEILT ou ELTIF » ne peut être utilisée que par des FIA ayant obtenu l'agrément.

Les délais de respect des règles de composition et de diversification sont identiques que les délais applicables au respect du quota de 70 %. Toutefois l'autorité compétente peut prolonger ce délai d'un an maximum sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET DE DIVISION DES RISQUES

Les FEILT doivent respecter des contraintes additionnelles aux contraintes du type de fonds auxquels ils appartiennent (règlement UE 2015-760 article 9 paragraphe 1-a et b) :

- instruments de capitaux propres ou quasi capitaux propres émis par une entreprise de portefeuille éligible ⁽¹⁾ ou une entreprise détenant une participation majoritaire dans une entreprise de portefeuille éligible. Ces investissements doivent répondre aux conditions mentionnées au règlement 2015/760 article 10 point a),
- instrument de dette émis par une entreprise de portefeuille éligible,
- instruments financiers et instruments du marché monétaire si cotés ou négociés sur un marché réglementé ou équivalent de l'UE ou d'un pays tiers approuvé par une autorité compétente,

(1) « Entreprise de portefeuille éligible » - Entreprise appartenant au portefeuille autre qu'un OPC qui n'est pas une entreprise financière, n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sauf si sa capitalisation boursière est inférieure à 500 000 000 euros. Elles doivent être établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers sous condition Une entreprise de portefeuille éligible peut être une entreprise financière qui investit exclusivement dans des entreprises de portefeuille éligibles ou des investissements éligibles.

- instruments financiers et instruments du marché monétaire nouvellement émis sur un marché réglementé ou équivalent ou faisant l'objet d'une demande d'admission de moins d'un an,
- instruments du marché monétaire non admis sur un marché réglementé ou assimilés si ces instruments ou leur émetteur sont soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs,
- actifs physiques détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entreprises de portefeuilles éligibles d'une valeur d'au moins 10 000 000 euros (l'investissement direct dans l'immobilier à usage commercial ou résidentiel est interdit),
- dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois,
- instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé ou équivalent,
- instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition que :
 - les sous-jacent ont la qualité d'instruments éligibles, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises et dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de son règlement ou de ses documents constitutifs,
 - les contreparties des transactions sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du fonds,
 - Ils font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative du fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC agréés conformément à la directive UCITS ou d'autres organismes de placement collectif ou assimilés (suffisamment diversifié, protection et informations des investisseurs),
- parts ou actions d'un ou plusieurs autres FEILT, EuVECA, EuSEF si ces OPC ne sont pas eux-mêmes investis à plus de 10 % de leur capital dans des FEILT,
- prêt consentis par le FEILT à une entreprise de portefeuille éligible et dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie de l'OPC.

Un FEILT ne peut pas procéder à des ventes à découvert d'actifs, prendre des expositions sur les matières premières (directement ou indirectement).

L'investissement dans des actifs dont le gestionnaire détient ou acquiert des intérêts directs ou indirects n'est possible que par la détention de parts ou actions du FEILT, d'EuSEF ou d'EuVCA.

La date limite de respect du quota de 70 % est fixée dans le règlement ou fond. Toutefois elle ne peut être postérieure de plus de 5 ans par rapport à la date d'agrément du label ou à la date correspondant à la moitié de la durée de vie du fonds (guide AMF sur les FEILT page 5).

APPLICATION DES RÈGLES DE COMPOSITION ET DE DIVERSIFICATION

Les limites d'investissements doivent être respectées à compter de la date précisée dans les statuts ou les documents constitutifs et cessent s'appliquer dès que le FEILT commence à vendre des actifs en vue du remboursement des parts ou actions.

Le respect des règles est suspendu lorsque le FEILT lève des capitaux ou réduit son capital.

MAINTIEN DES TITRES DANS LES RÈGLES DE COMPOSITION ET DE DIVERSIFICATION (RÈGLEMENT UE 2015-760 ARTICLE 17)

Si l'entreprise de portefeuille éligible qui a émis un actif à long terme dans lequel a investi un FEILT cesse d'être conforme, cet actif peut continuer d'être pris en compte pour calculer la limite d'investissement de 70 % pendant trois ans au maximum à compter de la date à laquelle l'entreprise de portefeuille éligible cesse d'être conforme.

Tableau de composition d'actifs et de diversification

Les limites d'investissement et de division des risques s'apprécient par rapport au capital de l'ELTIF. Ces règles sont définies aux articles 9, 10, 13 à 17 du règlement ELTIF 2015/760.

FEILT - Investissement en Instruments financiers de Capital Investissement		
Classes d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Actifs éligibles à l'investissement		Au moins 70 %
Parts ou actions du FEILT, d'EuVECA, d'ESEF	Valeur totale des parts ou actions < 20%	
Autres actifs éligibles (au sens des actifs éligibles aux OPCVM)		Au plus 30 %
Emprunts de liquidités	Sous condition ⁽¹⁾	30 %
Opérations temporaires de titres	Opérations de prêts ou emprunts de titres, de pension ou tout accord qui a un effet équivalent et présente des risques similaires	< 10 % de l'actif
Instrument financier de dérivés		Uniquement en couverture
Vente à découvert d'actifs		Interdit
Matières premières	Expositions directes ou indirectes y compris au moyen d'instruments financier à terme	Interdit
Division des risques		
Limites d'investissement par entreprise éligibles ou entité		
Instruments éligibles	<10%entreprise d'investissement éligible	
Prêts	<10%entreprise d'investissement éligible	
Autres actifs éligibles (au sens des actifs éligibles aux OPCVM)	<5% par entité	
Obligations émises par un établissement de crédit sous conditions	La limite de 5 % par entité peut être portée à 20 % (3)	
Parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA, d'AuSEF	< 10% par entité	
Limites en cumul par entreprise éligibles ou entité		
Instruments éligibles + prêts et actifs physiques	La limite de 10 % peut être portée à 20 % si la somme des entreprises de portefeuille éligibles et les différents actifs physiques détenus à + de 10 % ne dépasse pas 40 %	
Limites par actif physique		
Actifs physiques détenus directement ou indirectement	<10% sur un seul et même actif physique	
Actifs détenus dans les entreprises de portefeuilles éligibles et différents actifs physiques	Portée à 20 % si la somme des limites supérieures à 10 % ne dépasse pas 40 %	
Obligations émises par un établissement de crédit dont le siège statutaire est situé dans un Etat membre, soumise à surveillance spéciales des autorités publique. Les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies dans des actifs couvrant les créances résultant de ces obligations et dont, en cas de faillite, le remboursement est affecté en priorité au principal et au paiement des intérêts	La limite de 5 % est portée à 25 % si obligations émises par un établissement de crédit établi dans un Etat membre et soumis à surveillance spéciale	
Limites par entités		
Dépôts	20 %	
Risque de contrepartie		
Risque de contrepartie total dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré + mises ou de prises en pension	<5%	
Risque global		

⁽¹⁾ à pour but d'investir dans des actifs éligibles à l'investissement, pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné, libellé dans la même devise que les actifs dont les liquidités empruntées doivent permettre l'acquisition; une échéance qui ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF; grève des actifs qui ne représentent pas plus de 30 % de la valeur du capital de
Le gestionnaire de l'ELTIF précise, dans le prospectus de l'ELTIF, s'il compte ou non emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement .

Ratio d'emprise	
Catégorie d'instruments	Limite de détention
Titres de capital sans droits de vote d'un même émetteur	10 %
Titres de créances d'un même émetteur ⁽¹⁾	10 %
Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ⁽¹⁾	10 %
Parts ou actions d'un même OPCVM ou autres OPC	25 %
Parts ou actions d'un même ELTIF, EuVECA, EuSEF	25 %

⁽¹⁾ Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si le montant brut des créances ou le montant net des titres émis ne peut être calculé ou si la qualité des instruments financiers détenus le permet (cf. paragraphe 2.1.3).

ANNEXE IV - FRAIS ET COMMISSION DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION

Cette annexe concerne les FCPI ou FIP ouverts à tous souscripteurs et dont les porteurs peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts sur les revenus ou d'ISF. Ces OPC sont soumis à des obligations d'affichage sous forme de tableau des frais dans les différents documents d'information mis à disposition de leurs porteurs (D 214-80 à D 214-80-9).

EXTRAITS DE L'INSTRUCTION AMF 2011-22

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (ANNEXE VI PAGES 2 ET 3) – PRÉSENTATION DES FRAIS

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1. Répartition des taux de frais annuel moyen (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement		
Frais de constitution		
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		
Frais de gestion indirects		
Total	[...] =valeur du TMFAM-GD maximal	[...] =valeur du TMFAM-D maximal

*NDLR - Précision sur la description des frais.
Remarque : Le DICI doit faire référence aux articles du règlement du fonds qui reprennent la description des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion.
Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages X à Y du règlement de ce FCPR, disponible sur le site internet www.*

1.1 Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds coté de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura été remboursé au souscripteur		
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)		
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)		

1.2 Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie du fonds (y compris prorogations éventuelles).

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1000			
Scénario moyen : 150 %	1000			
Scénario optimiste : 250 %	1000			

« Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts. »

RÈGLEMENT (ANNEXE VII PAGES 10 ET 11)

Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

L'avertissement suivant doit être mentionné : « Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc. ».

Rappeler que les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. [Le cas échéant, indiquer la période pendant laquelle sont autorisées les opérations de rachat].

Les règles de plafonnement doivent être présentées dans le tableau ci-contre.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie							
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement							
Commission de constitution							
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations							
Frais de gestion indirects							

Seules les contributions dues pour la gestion du fonds de capital investissement en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent être mentionnés ci-après.

Si le fonds est commercialisé par plusieurs distributeurs, les éléments relatifs aux frais de commercialisation peuvent figurer sous forme de fourchette dont les bornes constituent les valeurs correspondant aux distributeurs exigeant les niveaux respectivement les moins et les plus élevés de frais.

Chaque type de frais prélevé est décrit dans une ligne distincte. Le tableau compte autant de lignes que de type de frais ; le modèle ci-dessus peut ainsi être complété ou réduit d'autant de lignes que nécessaire.

Chaque type de frais est affecté soit à un destinataire « distributeur », soit à un destinataire « gestionnaire » y compris dans le cas où le bénéficiaire final est une personne morale distincte du distributeur ou du gestionnaire. Des lignes distinctes identifient les frais affectés au distributeur et ceux affectés au gestionnaire du FCPR :

- le taux maximum des droits d'entrée et de sortie assis sur la valeur de souscription multiplié par le nombre de parts souscrites ;
- le taux maximum des frais assis sur le montant des souscriptions couvrant l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le FCPR afin d'assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion de portefeuille, honoraires du commissaire aux comptes, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégataires, etc.). Une information sur la politique de prélèvement retenue en fin de vie du FCPR (période de préliquidation, le cas échéant, et période de liquidation), lorsque ce dernier entre dans la phase de cession de ses participations, et notamment en cas de baisse de la valeur liquidative ;
- les frais de constitution facturés au FCPR ;
- le niveau maximum des frais de gestion et de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations pouvant être facturés au FCPR au titre de l'acquisition, du suivi et de la cession des participations. Le règlement mentionne ce que ces frais recouvrent ainsi que leur mode de calcul (taux, assiette...);

- le niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

Lorsque les parts ou actions du fonds sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multi-latéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, le fonds met à disposition du public, le cas échéant, des informations sur l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

La politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres doit être indiquée. Précisément, le règlement doit décrire la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FCPR et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement du FCPR doit également indiquer si ceux-ci sont des parties liées au gestionnaire.

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion de portefeuille (« carried interest »)

Les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion de portefeuille doivent être décrites de manière exhaustive.

ANNEXE V - PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS

Le rapport annuel du OPC de capital risque doit être publié au plus tard six mois après la clôture de l'exercice (Directive 2011/61/UE article 22). Il doit comporter :

- les comptes annuels (détaillés ci-dessous) ;
- le rapport d'activité comportant la stratégie de gestion, et la performance du fonds sur la période, les principaux risques ou incertitudes d'investissement auxquels est confronté le fonds, toutes informations nécessaires à la compréhension des activités d'investissement ;
- les changements substantiels ;
- le montant total des rémunérations (ventilées entre fixe et variable) versées par le gestionnaire à son personnel et le nombre de bénéficiaires ; ainsi que l'intéressement aux plus-values (carried interest). Le gestionnaire devra fournir des informations concernant les critères financiers et non financiers des politiques et pratiques de rémunération des catégories de personnel concernées. Il devra aussi fournir les informations nécessaires à la compréhension du profil de risque du fonds et des mesures que celui-ci adopte pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts.

Les dispositions prévues dans les règles générales du plan comptable Organismes de placement collectif à capital variable (règlement 2014-01 du 14 janvier 2014)) s'appliquent aux Fonds de Capital Investissement sous réserves des adaptations prévues au Chapitre 2 section 2 et reprises dans cette annexe.

LES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels comportent le bilan, le hors bilan et le compte de résultat. Les annexes et compléments d'information détailleront, autant que nécessaire, les postes des comptes annuels.

1. Bilan (articles 321-9 à 321-11)

1.1 Actif

	N	N-1
DÉPÔTS		
INSTRUMENTS FINANCIERS		
• Instruments financiers de capital investissement		
- Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
- Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
• Contrats financiers		
• Autres instruments financiers		
CRÉANCES		
COMPTES FINANCIERS		
TOTAL DE L'ACTIF		

Dans le cas des Fonds Professionnels de capital investissement, il doit être précisé au bilan le détail et la nature des actifs retenus.

1.2 Passif

	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
• CAPITAL (sous déduction du capital souscrit non appelé et des répartitions d'actif)		
• REPORT A NOUVEAU (y compris compte de régularisation)		
• Plus ou moins-values nettes de l'exercice (y compris fonds de régularisation et déduction faite des acomptes sous déduction des répartitions d'actifs au titres des plus et moins-values nettes)		
• RESULTAT de l'exercice (y compris fond de régularisation et déduction faite des acomptes)		
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (= Montant représentatif de l'actif net)		
INSTRUMENTS FINANCIERS		
CONTRATS FINANCIERS		
AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS		
DETTES		
COMPTES FINANCIERS		
• Concours bancaires courants		
• Emprunts		
TOTAL DU PASSIF		

1.3 Hors Bilan

	N	N-1
OPÉRATIONS DE COUVERTURE		
• Engagements sur marché réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
• Engagement de gré à gré (par nature de produit)		
• Autres engagements (par nature de produit)		
AUTRES OPÉRATIONS		
• Engagements sur marché réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
• Engagement de gré à gré (par nature de produit)		
• Autres engagements (par nature de produit)		

1.4 Compte de résultat

	N	N-1
PRODUITS SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES (selon affectation fiscale des revenus perçus par l'OPC)		
• Produits sur dépôts et sur comptes financiers		
• Produits sur instruments financiers de capital investissement		
• Produits sur contrats financiers		
• Autres produits		
TOTAL		
CHARGES SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES		
• Charge sur contrats financiers (III)		
• Autres charges financières (IV)		
TOTAL II		
RÉSULTATS SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES (I-II)		
• Autres produit		
• Frais de gestion		
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE (I-II+III-IV)		
• Régularisation des revenus de l'exercice (V)		
• Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice (VI)		
RÉSULTAT (I-II+III-IV+/-V-VI)		

2. Annexes aux comptes annuels (articles 312-12 à 323-1)

2.1 Règles et méthodes comptables

L'article 321-12 du PC de OPC à capital variable précise le contenu des règles et méthodes comptables des fonds de capital investissement prévu à l'annexe des comptes annuels.

1.1 Mention de l'application du règlement de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

Les rubriques suivantes doivent être reprise dès lors qu'elles sont significatives.

1.2 Le cas échéant, indication et justification des dérogations:

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice. Autorité des normes comptables.

1.3 Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode.

Sont notamment concernés:

- le mode de valorisation des instruments financiers de capital investissement; sont notamment explicités:
 - les critères retenus pour l'évaluation des instruments financiers de capital investissement;
 - pour les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé: les modèles d'évaluation utilisés dans les différentes approches: utilisation de références externes, modèles financiers, ... ainsi que les paramètres pris en compte;
 - pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé: les modalités de détermination de la décote appliquée,
 - pour les parts de FCPR ou droits d'entités étrangères assimilées: les critères retenus pour corriger la valeur des parts et droits détenus;
- le mode de valorisation des dépôts, des avances en compte-courant, des autres instruments financiers et des contrats financiers par type d'instrument;
- le mode de comptabilisation des flux liés à l'assurance des investissements et critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation des indemnités et restitutions éventuelles;
- le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe: coupon couru, coupon encaissé;
- le mode d'enregistrement des frais de transaction, le cas échéant, détaillé par nature d'instrument: frais inclus, frais exclus;
- le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) et des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts;
- une information sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution, audit et études liées à l'acquisition de titres, ...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction;
- le mode de calcul des frais fixes et des frais variables;
- le mode de calcul des rétrocessions de frais de gestion;
- la méthode de calcul du boni de liquidation.

1.4 -En cas de changement de méthode ou de réglementation, la justification de ce changement et les effets sur la présentation des comptes annuels et les capitaux propres à la date du changement. Ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 – L'indication des changements comptables soumis à l'information particulière des porteurs.

1.6 – L'indication et la justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application.

1.7 – L'indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, l'indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et la présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

1.8 – Les droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts

2.2 Compléments d'informations

Le contenu des compléments d'informations, relatives au bilan, hors bilan et compte de résultat, est détaillé à l'article 321-13 du règlement 2014-01. Ces informations doivent être fournies dès lors qu'elles sont significatives.

2.2.1 Evolution des capitaux propres au cours de l'exercice

La décomposition de la ligne « capital » du passif du bilan : le montant du capital souscrit, du capital non appelé ainsi que le montant des répartitions d'actifs devront être indiqués en montant cumulés depuis l'origine.

Décomposition de la ligne « capitaux propres » du passif du bilan		Exercice N	Exercice N-1	Variation Exercice
APPORTS	+			
Capital souscrit ⁽¹⁾	+			
Capital non appelé ⁽²⁾	-			
RÉSULTAT DE LA GESTION	+/-			
Résultat de l'exercice				
Cumul des résultats capitalisés ou reportés des exercices précédents	+/-			
Plus-values réalisées				
- Sur instruments financiers de capital investissement	+			
- Sur dépôts et autres instruments financiers	+			
- Sur contrats financiers	+			
Moins-values réalisées				
- Sur instruments financiers de capital investissement	-			
- Sur dépôts et autres instruments financiers	-			
- Sur contrats financiers	-			
Indemnités d'assurance perçues	+			
Quote-part de plus-values restituées aux assureurs	-			
Frais de transaction	-			
Différences de change	+/-			
Différences d'estimation				
- Sur instruments financiers de capital investissement	+/-			
- Sur dépôts et autres instruments financiers	+/-			
- Sur contrats financiers	+/-			
Boni de liquidation	+/-			
RACHATS ET RÉPARTITIONS D'ACTIFS	-			
Rachats ⁽²⁾	-			
Distributions des résultats	-			
Distributions des plus et moins-values nettes				
Répartitions d'actifs	-			
AUTRES ÉLÉMENTS ^{(3)*}	+/-			

⁽¹⁾ y compris les commissions de souscriptions acquises au FCPR.

⁽²⁾ sous déduction des commissions de rachats acquises au FCPR.

⁽³⁾ le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication, en bas du tableau, précise de la part de du FCPR (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou en performance).

2.2.2 Evolution du nombre de parts au cours de l'exercice et ventilation de l'actif par nature de part

Cette information devra être donnée par catégorie de part en indiquant les commissions de souscriptions et/ou rachats acquises au fonds.

La mention suivante est indiquée : « Il est rappelé aux souscripteurs que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ».

Les modalités de calcul de la valeur liquidative sont présentées pour chacune des catégories de parts en précisant les droits attachés à chaque catégorie.

2.2.3 Informations sur les investissements en capital risque

Les informations suivantes sont données. Elles peuvent être présentées sous forme de tableau.

- Etat des investissements en capital investissement.

Détail des lignes de capital investissement détenues en portefeuille précisant :

- le nom de la société,
- la nature précise de l'instrument (action, obligation convertible, OBSA, avances en compte courant, etc.),
- le coût d'acquisition, l'évaluation, la devise de libellé de la valeur, la différence d'estimation.

La mention suivante est indiquée : « l'inventaire certifié par le dépositaire ligne à ligne du portefeuille est mis à la disposition des souscripteurs et leur est adressé s'ils en font la demande ».

- Détail des corrections apportées à l'évaluation des instruments financiers négociés sur un marché réglementé et/ou des droits d'entités étrangères assimilés à des FCPR.

Les indications suivantes sont fournies par ligne d'instrument détenu en distinguant les titres négociés sur un marché réglementé d'une part et les parts de FCPR (ou assimilés) d'autre part :

- le cours ou la dernière valeur connue ainsi que la valeur ajustée,
- un commentaire explicitant notamment les principes et les informations ayant conduit aux corrections. Pour les droits d'entités étrangères la méthodologie retenue pour corriger le cours doit être décrite.

- Evolution de l'évaluation des investissements en capital risque.

INVENTAIRE	DATE N		DATE N-1		Variation du coût d'acquisition	Variation de l'évaluation
	Coût d'acquisition	Evaluation	Coût d'acquisition	Evaluation		
DÉCLINÉES PAR SOCIÉTÉ						
Actions						
Bons de souscription						
Avance en compte-courant						
Obligation						
FCPR						

- Etat des cessions et sorties des instruments financiers de capital risque y compris avances en compte courant et créances rattachées.

Les plus ou moins-values réalisées au cours de l'exercice lors des cessions d'instruments de capital risque sont détaillées par société et type d'investissement précisant :

- le coût d'investissement,
- le prix de cessions,
- le montant des plus-values ou des moins-values réalisées.

A contrario les indemnités d'assurance perçues, les quotes-parts de plus-values restituées à l'assureur, les sommes versées pour la mise en jeu des garanties de passif ne sont pas prises en compte. L'effet de ces garanties sur l'actif net du fonds devra être précisé.

- Inventaire détaillé des contrats financiers à terme, des dépôts et des autres instruments financiers.

Cet inventaire sera présenté selon les règles communes applicables aux OPC. Les instruments financiers de capital risque ne sont pas présentés.

- Engagement de hors bilan et clauses particulières affectant les investissements en capital-risque.

Pour chaque ligne d'investissement concernée indiquer :

- la nature de l'engagement (engagement de participer à un financement complémentaire, engagement contractuel d'achat ou de rachat, engagement résultant de contrats qualifiés de « portage », caution bancaire, garantie de passif, sommes sous séquestre, garantie OSEO, clause de complément de prix, clause de retour à meilleure fortune, etc.);
- l'échéance, le montant et les modalités de mise en œuvre de l'engagement.

2.2.4 Créances et dettes

Le solde des postes de créance et de dette sera détaillé et ventilé par nature. Notamment les opérations de change à terme seront détaillées par nature d'opération (achat/vente).

2.2.5 Les frais

Les frais de gestion devront être détaillés par type et, éventuellement, par catégorie de parts :

- frais de fonctionnement et de gestion (base de calcul, % par rapport à l'actif de référence),
- commission de performance (montant de l'exercice),
- rétrocessions de frais de gestion (montant de frais rétrocédés à l'OPC ventilé par OPC cibles),
- frais d'audit (ventilés par ligne d'investissement, mention du montant global des frais relatif à des acquisitions non réalisées),
- frais de constitution (détail).

2.2.5.1 Rappel des taux de frais annuels gestionnaires et distributeurs supportés par le souscripteur

Conformément au règlement 2011-03 du 7 juillet 2011 deux tableaux doivent être insérés dans les annexes des comptes annuels pour les FCPI et les FIP⁽¹⁾.

2.2.6 Autres informations

- Instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire (détails des valeurs actuelles).
 - Instruments financiers constitutifs de garantie (indication de leur valeur actuelle) distingué entre :
 - reçus en garantie et non-inscrits au bilan,
 - donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine.
- Instruments financiers émis par des entités liées à la société de gestion ou aux gestionnaires financiers (liste).

2.2.7 Acomptes versés au cours de l'exercice et affectation des sommes restant à distribuer

Ces informations peuvent être présentées, pour chaque versement, sous forme de tableaux en distinguant clairement les sommes versées aux titres du résultat et les sommes versées au titre des plus ou moins-values réalisées.

La date de versement, le montant total et unitaire, les crédits d'impôts seront indiqués. Les répartitions d'avoir ne sont pas reprises.

⁽¹⁾ Concerne les fonds créés entre le 4/08/2011 et le 13/04/2012

Exemple de tableaux d'affectation des sommes distribuables

Tableau d'affectation des sommes distribuables afférentes au résultat (1)	Date N	Date N-1
Sommes restant à affecter		
Report à nouveau (y compris compte de régularisation)		
Résultat		
Total		
Affectation		
Distribution		
Report à nouveau de l'exercice		
Capitalisation		
Total		
Informations relatives aux titres ouvrant droits à distribution		
Nombres d'actions ou de parts		
Distribution unitaire		
Crédit d'impôt attaché à la distribution		

Tableau d'affectation des sommes distribuables afférentes au plus ou moins-values nettes (1)	Date N	Date N-1
Sommes restant à affecter		
Plus ou moins-values antérieures non distribuées		
Plus et moins-values nettes de l'exercice		
Acomptes versés sur plus et moins-values nettes de l'exercice		
Total		
Affectation		
Distribution		
Plus ou moins-values nettes non distribuées		
Capitalisation		
Total		
Informations relatives aux titres ouvrant droits à distribution		
Nombres d'actions ou de parts		
Distribution unitaire		

(1) A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM.

2.2.8 Résultats et autres éléments caractéristiques de l'organisme de placement collectif au cours des cinq derniers exercices

Date	N	N-1	N-2	N-3	N-4
PARTS.. (1)					
Actif net					
Engagement de souscription : montant global pour la catégorie (2)	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul
Montant libéré (2)	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul
Répartition d'actifs (2)	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice
Distribution unitaire du résultat (y compris les acomptes pour chaque catégorie de parts)	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice
Distribution unitaire des plus et moins-values nettes (y compris les acomptes pour chaque catégorie)					
Nombre de parts					
Report à nouveau unitaire					
Plus et moins-values nettes unitaires reportées					
Valeur liquidative					

(1) Informations à donner par catégorie de parts.

(2) Montant global pour la catégorie de parts considérée.

ANNEXE VI - FISCALITE APPLICABLE AUX PORTEURS DE PARTS OU ACTIONS DE FONDS DU CAPITAL INVESTISSEMENT

FCPR ou FPCI, SLP juridiques

Ces entités et/ou leurs porteurs/actionnaires ne répondent pas aux obligations requises pour bénéficier du régime fiscal de faveur. Ainsi, leurs distributions sont imposables selon les règles suivantes :

(i) Porteurs résidents fiscaux français

A. PERSONNES PHYSIQUES

A titre liminaire, il convient de rappeler que les gains retirés par les fonds dans le cadre de leur gestion ne sont pas soumis à imposition à la condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds (CGI art. 150-0 A, III-2). Cette disposition s'applique également aux fonds fiscaux.

• Produits de parts

Le régime fiscal des produits de parts suit celui des fonds communs de placement (FCP). Dès lors, en application des dispositions de l'article 137 bis du CG I, les sommes ou valeurs réparties constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition.

En fonction de sa quote-part dans le fonds, le porteur peut imputer les crédits d'impôt attachés aux produits encaissés par le fonds.

• Distribution partielle d'actifs

Les distributions partielles d'actifs, en numéraire ou en titres, sont affectées en priorité à l'amortissement des parts. Les distributions d'actifs perçues par des porteurs de parts personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont imposées selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, prévu aux articles 150-0 A et suivants du CGI. L'abattement pour durée de détention de droit commun s'applique.

• Rachat cession de parts

La plus-value dégagée est imposée dans les conditions de droit commun.

B. PERSONNES MORALES

Les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu sont considérées comme fiscalement translucides, c'est-à-dire, que leurs bénéfices seront imposés entre les mains des associés conformément au régime fiscal qui leur est applicable et à hauteur de leurs droits dans la société.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés obéissent aux règles définies ci-dessous.

• Produits de parts

En principe, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont soumises aux dispositions de l'article 209-0A du CGI. Ainsi, à la clôture de chaque exercice, les écarts de valeurs liquidatives (comprenant les produits et plus-values réalisées par le fonds mais non distribuées) sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. En cas de distribution de produits, celle-ci diminuera la valeur liquidative des parts du fonds à la clôture de l'exercice évitant ainsi une double imposition.

• Distribution partielle d'actifs

En cas de soumission aux dispositions du 209-0A du CGI, le montant de la distribution sera soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

- **Gains de cessions ou de rachats de parts**

Les plus-values de cession ou de rachats des parts relèvent du régime des plus-values à court terme et sont imposées à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Lorsqu'en application de l'article 209-0 A du CGI, les écarts de valeur liquidative des parts sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, le prix d'acquisition de ces parts est corrigé de ces écarts pour le calcul de la plus-value imposable.

(ii) Porteurs non-résidents fiscaux (personnes physiques et morales)

A. PERSONNES PHYSIQUES

- **Produits de parts**

Ces derniers sont, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales et des paiements vers un ETNC, soumis à une retenue à la source de droit interne dont le taux varie en fonction de l'origine et de la nature de ces derniers.

- **Distribution partielle d'actifs et cessions/rachats de parts**

Hormis le cas où le fonds ou l'organisme est situé dans un ETNC (dans ce cas, application d'une retenue à la source de 75 %), la plus-value distribuée n'est imposable que si le bénéficiaire a détenu plus de 25 % des parts ou actions du fonds à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant la cession (et si les conventions internationales ne s'y opposent pas). Dans les autres cas, la plus-value est exonérée (CGI, art. 244 bis C).

FCPR, FPCI ou SLP fiscaux, FIP, FCPI

Ces entités et/ou leurs porteurs/actionnaires satisfont aux conditions permettant de faire application du régime fiscal de faveur.

(i) Porteurs résidents fiscaux français

A. PERSONNES PHYSIQUES

Sous réserve du respect de certaines conditions, la souscription de parts de FCPI et de FIP peut ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu et/ou à l'impôt sur la fortune (pas de réduction d'impôt sur la fortune pour les FIP corses).

- **Produits de parts**

Les souscripteurs, personnes physiques bénéficient, sous réserve du respect de certaines conditions (tenant au fonds et au porteur), d'un régime fiscal favorable qui consiste en une exonération des produits distribués par le fonds (CGI, art. I et II de l'article 163 quinquies B).

- **Distribution partielle d'actifs**

L'exonération d'impôt ci-dessus visée s'applique également sous les mêmes conditions à ce type de distribution (CGI, art. 163 quinquies B).

- **Gains de cession ou de rachat des parts**

Si les conditions d'application du régime de faveur sont respectées, les plus-values réalisées par les porteurs de parts lors de la cession ou du rachat des parts du fonds sont exonérées d'impôt sur le revenu (CGI, art. 150-0 A III du CGI).

Les prélèvements sociaux demeurent exigibles dans l'ensemble des situations.

B. PERSONNES MORALES

Pour les règles applicables aux sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu, le régime fiscal applicable dépend de la nature des associés (i.e. soumission à l'impôt sur le revenu/à l'impôt sur les sociétés).

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés obéissent aux règles définies ci-dessous.

- **Produits des parts**

Sous réserve de satisfaire certaines conditions, les sociétés peuvent être exonérées de l'imposition des écarts de valeurs liquidatives. Dans ce cas, les produits distribués par le fonds sont compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont été distribués et sont soumis de plein droit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

- **Distribution partielle d'actifs**

L'excédent des sommes distribuées sur le montant des apports (articles 38, 5-2°), peut bénéficier sous certaines conditions du régime des plus-values à long terme (219, I-a ter et a-quater du CGI), voire d'une exonération.

- **Gains de cession ou de rachat des parts**

Le résultat de la cession est soumis au régime des plus ou moins-values long terme, voire d'une exonération, dès lors qu'elles sont détenues depuis au moins 5 ans (CGI, art.219, I-a ter et quater). A défaut, la plus-value sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

(ii) Porteurs non-résidents fiscaux

- **Produits de parts**

En revanche, les porteurs de parts de FCPR ou de FPCI fiscaux non-résidents, personnes physiques ou morales, ne bénéficient d'aucun régime fiscal particulier et sont soumis au titre des distributions de produits du fonds, des cessions ou rachats de parts et opérations assimilées au régime d'imposition de droit commun.

Les produits distribués par les FCPR ou les FPCI sont déclarés comme des revenus de capitaux mobiliers.

- **Gains de cession ou de rachat des parts**

Les gains réalisés par un non-résident à l'occasion de la cession et du rachat de parts de FCPR ou de FPCI ou à l'occasion des opérations assimilées sont en général exonérés d'impôt français en application de l'article 244 bis C du CGI sauf en cas de participation substantielle.

ANNEXE VI - LIENS VERS LES PRINCIPAUX TEXTES

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

[Réglementation AIFM](#)

[Règlement 346/2013 fonds d'entreprenariat social européen](#)

[Règlement 345/2013 fonds de capital risque européen](#)

[Règlement 2015/760 FEILT](#)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

[Partie législative et réglementaire](#)

AMF

[Règlement général AMF](#)

[Doctrines AMF](#)

ANC (Autorité des Normes Comptables)

[Règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014](#)

[Note de présentation règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014](#)

AFIC	Association Française des Investisseurs en Capital, elle regroupe l'ensemble des structures de capital-investissement installées en France (SCR, FCPR, FCPI, FIP, sociétés de gestion, sociétés d'investissement, etc.). http://www.afic.asso.fr
BVCA	The British Private Equity and Venture Capital Association Equivalent, pour le Royaume-Uni, de l'EVCA. http://www.bvca.co.uk
Capitaux permanents	Terme financier désignant les capitaux restant durablement au sein de l'entreprise. Aux capitaux propres, on ajoute les dettes à moyen - long terme qui n'ont pas vocation à être remboursées immédiatement.
Cédant	Vendeur
Cessionnaire	Acquéreur
Crédit vendeur	Crédit accordé par le vendeur à un acheteur, utilisé, notamment, dans les reprises d'entreprise, la cession de fond de commerce, l'investissement immobilier, Le crédit vendeur est une alternative solide au prêt bancaire ou autre financement professionnel difficile à obtenir.
EVCA	European venture Capital - EVCA représente, promeut et protège les intérêts à long terme des fonds propres et l'industrie de capital-risque en Europe. Son but est de créer un environnement plus favorable pour l'investissement en capitaux propres et l'esprit d'entreprise. http://www.evca.eu
Entreprises de portefeuille éligibles	Entreprise qui n'est pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. Les critères particuliers propres à chaque type de fonds sont définis pour les : - EuSEF : au règlement 346/2013 du parlement européen article 3 d), - EuVECA : au règlement .345/2013 du parlement européen article 3 d), - FEILT : au règlement 2015/760 du parlement européen article 11.
Investisseurs éligibles	Les critères particuliers propres à chaque type de fonds sont définis pour les : - EuSEF : au règlement 346/2013 du parlement européen article 3 e), - EuVECA : au règlement .345/2013 du parlement européen article 3 e), - FEILT : au règlement 2015/760 du parlement européen article 9.
Investisseurs professionnels ou équivalent	- Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont il relève. - Dirigeants, salariés ou personne physique agissant pour le compte de la société de gestion du fonds et la société de gestion elle-même.

OSEO	Filiale de la Banque Publique d'Investissement, OSEO garantit les prêts bancaires accordés aux PME (des services et de l'industrie) et cofinance plusieurs milliers de projets d'innovation et d'investissement par an. Il accorde des garanties concernant notamment les apports en fonds propres réalisés par les sociétés de capital-risque dans des entreprises françaises, ou par une entreprise française à sa filiale étrangère. http://www.oseo.fr
Parts de carried interest	Catégorie de parts réservée aux membres de l'équipe de gestion. Cette part leur permet de participer aux plus-values réalisées (généralement 20 % des plus-values réalisées). Elles sont décrites dans le prospectus au même titre que les autres catégories de parts, sont souvent bloquées jusqu'à la liquidation du fonds et ne peuvent être remboursées que lorsque les autres catégories de parts ont été entièrement amorties.
Titres sociaux	Parts ou actions de sociétés.



CONTACTS

Joëlle PREHOST

01 57 78 21 52

joelle.prehost@caceis.com

Anne LEBEAU

01 57 78 10 57

anne.lebeau@caceis.com

Walid MOUNAQUIR

01 57 78 17 35

walid.mounaouir@caceis.com



1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13

www.caceis.com

Ce document est une publication officielle de CACEIS. CACEIS ne peut être jugé responsable d'inexactitude ou erreur d'interprétation que ce document pourrait contenir.

Tous droits réservés. Ce document ne peut être reproduit, même partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation écrite de CACEIS.

caceis
INVESTOR SERVICES